

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le - 7 JUL. 2010

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M.CORONGIU
☎ 04.91.15.69.26
n° 255-2008-PC

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires à la société
INEOS MANUFACTURING FRANCE dans le cadre de
nouvelles installations de soufre et de modification de deux
unités de production (distillation atmosphérique et
hydrocraqueur) et la mise à jour par un arrêté
unique des prescriptions pour la raffinerie
de Martigues Lavéra**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'Environnement, et notamment l'article R.512-31 ;

Vu les demandes de la société INEOS en date du 26 mars 2007, du 4 juin 2007 et du 7 juillet 2008 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 février 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2010 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 8 mars 2010 ;

Considérant que la société Ineos Manufacturing France est autorisée, au travers de nombreux arrêtés, à exploiter une raffinerie sur la commune de Martigues ;

Considérant que, en vue d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation en matière d'émissions de SO₂, l'exploitant sollicite l'autorisation de créer de nouvelles installations de récupération de soufre en remplaçant deux des plus anciennes unités par une chaudière à soufre neuve (intitulée S5) et une unité de traitement de gaz de queue (intitulée TGT) ;

Considérant que ce projet n'aura pas d'incidence notable sur les conditions d'exploitation des unités principales, ni sur les risques inhérents aux installations, et permettra une réduction très importante de la quantité des rejets atmosphériques de dioxyde de soufre (de l'ordre de 25%) avec un rendement des chaudières à soufre porté à 99,5% ;

Considérant par ailleurs, que pour pouvoir traiter une gamme de pétrole brut plus large, l'exploitant souhaite pouvoir augmenter ponctuellement la capacité de traitement de l'unité de distillation atmosphérique D5, sans modification technique, ni augmentation de la quantité annuelle de brut ;

Considérant de plus que, afin d'être en mesure de fournir davantage de carburant à basse teneur en soufre répondant à la réglementation, l'exploitant souhaite pouvoir augmenter la capacité de production de l'hydrocraqueur de 10% (soit à 3500 t/j) sans modification technique notable ou de procédé ;

.../...

Considérant que l'augmentation de production de l'hydrocraqueur n'a qu'une faible incidence sur les conditions d'exploitation de l'unité, l'environnement de la raffinerie et les risques inhérents aux installations, et que l'augmentation de capacité de l'unité D5 ne modifie pas les conditions de rejets (aqueux et atmosphériques), ni les risques présents sur le site ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de prendre acte de ces modifications par arrêté préfectoral, pris dans les formes prévues à l'article L.512-31 du Code de l'Environnement, et de reprendre en un arrêté unique les prescriptions applicables à la raffinerie en vue d'une mise à jours de ces prescriptions et une meilleure lecture des conditions d'exploitation de ce site ;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société INEOS Manufacturing France, dont le siège social est situé 6, Avenue de la Bienfaisance à 13117 Lavéra, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MARTIGUES, à Lavéra, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 1.1.2.1. *Prescriptions modificatives*

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées et remplacées ou modifiées par les dispositions du présent arrêté, néanmoins les droits d'antériorité ouverts par ces arrêtés sont maintenus :

- n° 285 de 1922 du 09 mai 1923
- n° 357 de 1929 du 04 août 1930
- n° 1612 du 29 juin 1931 (+ Récépissé Déclaration n° 85 du 20 février 1933)
- n° 199 du 05 février 1936
- n° 112 de 1951 du 10 décembre 1951
- n° 77 de 1953 du 10 juillet 1954
- n° 160 de 1961 du 23 mai 1962
- n° 85 et 335 de 1962 du 02 août 1963
- n° 343 de 1963 du 28 mai 1964
- n° 44 de 1964 du 31 juillet 1964
- n° 490 de 1964 du 22 octobre 1965
- n° 186 de 1965 du 17 décembre 1965
- n° 602 de 1965 du 07 juin 1966
- n° H.70-5 du 22 janvier 1971
- n° H. 70-6 /H-70-13 du 29 décembre 1972
- n° 3-1980 A du 10 février 1982
- n° 60-1981A du 22 mars 1982
- n° 84-211/62.83 A du 17 janvier 1985
- n° 86-179/54-1986 du 06 novembre 1986
- n° 87-149/62-1983 A du 12 octobre 1987
- n° 90-153/54-1989 A du 30 octobre 1990
- n° 94-268/142-1994 A du 25 octobre 1994
- n° 97-77/18-1997 A du 12 mars 1997
- n° 99-195/263-1998 A du 19 août 1999
- n° 10-2004A du 06 janvier 2005

- n° 54-2003A du 05 avril 2005
- n° 119-2003 A du 04 avril 2005
- n° 20-2004-A du 23 août 2005
- n° 76-2005 A du 07 juillet 2006
- n° 93-2006-A du 11 juillet 2006
- n° 2007-114-A du 6 novembre 2007
- Récépissé Déclaration du 11 septembre 1933
- Récépissé Déclaration n° 267 -1959 du 18 novembre 1959
- Récépissé Déclaration n° 15 de 1950 du 23 février 1961
- Récépissé Déclaration n° 72-1988 A du 16 septembre 1988
- Récépissé Déclaration du 26-11-1992
- Lettre préfet AP/AMC du 10 août 1999

Article 1.1.2.2. Suppression des prescriptions

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées :

- n° 81-1924 du 3 décembre 1924
- n° 29 du 24 janvier 1935
- n° 191 de 1955 du 30 juin 1956
- n° 299 de 1957 du 19 janvier 1960
- n° 210 et 210bis de 1958 - 68 et 69 de 1960 du 11 mai 1962
- n° 335 bis de 1964 du 29 avril 1964
- n° 373 de 1963 du 25/07/64
- n° 46 de 1966 01 septembre 1966
- n° H. 70-6 du 27 avril 1972
- n° H.70-13 du 29 décembre 1972
- n° H.70-20 du 29 décembre 1972
- sans n° du 21 mai 1974
- n° H. 71-1 du 29 décembre 1972
- n° H.76-2 du 12 juillet 1977
- n° 53-1977 A du 11 juillet 1978
- n° 19-1978 A du 9 novembre 1978
- n° 50-1979 A du 21 août 1981
- n° 67-1982 A du 23 décembre 1982
- n° 61-86A du 10 janvier 1985
- n° 84-55/50-79-A du 14 janvier 1985
- n° 89/149/61-85A du 25 octobre 1985
- n° 28-86- 7-86 A du 4 août 1986
- n° 91-157/94-1990 A du 16 août 1991
- n° 91-212/58-1991 du 21 novembre 1991
- n° 92/14/89-1991 du 14 février 1992
- n° 92-90/48-1992 A du 28 septembre 1992
- n° 94-80/21-1994 A du 22 juin 1994
- n° 94-168/106-1994 A du 20 juin 1994
- n° 95-104/107 bis 1994 A du 11 mai 1995
- n° 95-1/159-1994 A du 13 novembre 1995
- n° 97-336/127-1996A du 31 octobre 1997
- n° 2001-147/57-2000A du 10 mai 2001
- n° 2001-19/192-2000-A du 13 février 2001
- n° 2001-140/192-2000A du 11 mai 2001
- n° 2001-225/66-2001 A du 03 août 2001
- n° 2001-379/66-2001A du 21 décembre 2001
- n° 2002-132/60-2002 A du 25 juin 2002
- n° 2002-58/27-2002A du 14 mars 2002
- n° 2002-235/7-2002 A du 8 août 2002
- n° 2003-165/7-2002A du 16 juin 2003
- n° 54/2003A du 17 février 2004
- n° 119-2003-A du 28 mai 2004
- n° 20-2004 A du 21 juin 2004
- n° 134-2005 A du 26 octobre 2005
- Récépissé Déclaration n° 175-1996 D du 06 mars 1996

Article 1.1.2.3. Ajout de prescriptions

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 1.1.2.1 sont complétées par les prescriptions suivantes :

- article 1.2.3 : augmentation non notable de la capacité de distillation journalière maximum (33000 t/j) sans augmentation de la capacité totale annuelle (10 037 500 t/an) et de l'unité d'hydrocraquage HCK (3500 t/j),
- article 3.1.1.2 : traitement des gaz SWS (Sour Water Striper) en cas d'arrêt de la chaudière S4,
- article 7.3.4 : protection contre la foudre
- article 8.4.3 : à compter du 29 juillet 2008, entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés (A) qui abroge et remplace l'arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.
- article 8.5.4.4 : dispositions particulières applicables à la centrale thermique CTES,
- article 10.1.2 : autorisation d'exploiter une unité Claus (chaudière à soufre S5) et une unité TGT de traitement de gaz de queue des chaudières S4 et S5, ainsi qu'un oxydateur thermique TOU pour l'ensemble.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans la raffinerie, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans la raffinerie dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume d'activité
1110	1110-2	A	Très toxiques (<i>fabrication industrielle de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	USB, HDT/ISOM, HEN/BEN, HCK, DSV2, FCC, HDS1, HDS2, D5, Visco/Flash, Offsite	3,4 t
1130	1130-1	AS	Toxiques (<i>fabrication industrielle de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	HEN/BEN (unité benzène)	2170 t

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume d'activité
1131	1131-2-a	AS	Toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	Offsite	22432 t (26395 m ³)
1136	1136-A-1-b	A	Stockage de l'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t.	FCC	264 kg
	1136-A-2-c	D	Stockage de l'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	HCK	160 kg
	1136-B-c	D	Emploi de l'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	HCK, FCC	160 kg HCK 264 kg FCC
1172	3	DC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	HCK	25 t aniline (25 m ³ /d=1)
				HEN/BEN, Visco, HDS2, D5 I, HCK, Isomérisation, FCC	10,5 t hypochlorite de sodium (10,5m ³ /d=1)
1173	1173-2	NC	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (<i>stockage et emploi de substances</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t. Dangereux pour l'environnement (B),	Offsite, TRR, HCK	85 t
1175	1175-1	A	Organohalogénés (<i>emploi de liquides</i>) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visé par la rubrique 2564 La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 1500 litres	HDT/ISOM, CRU	9250 litres
1180	1180-1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produit	Transformateurs (Offsite, CTES BENZ, FCC, D5, infra)	3740 litres (d=1,5)

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume d'activité
1220	-	NC	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes (oxygène)	FCC, Service médical, Pompiers S4 - S5 - TGT	290 kg 2 kg
1410	1410-1	AS	Gaz inflammables (<i>fabrication industrielle de</i>) par distillation, pyrogénéisation, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	HDT/ISOM, USB, HEN/BEN, HCK,FCC, HDS1, HDS2, D5, CRU, Visco/Flash	200,1 t
1412	1412-1	AS	Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	HDS2, Offsite	2964 t
1415	1415-2	A	Hydrogène (<i>fabrication industrielle de</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	HCK, CRU	3,4 t
1416	1416-2	A	Hydrogène (<i>stockage ou emploi de</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t	HCK, CRU, HEN/BEN, HDT/ISOM, HDS1, HDS2, S4- S5 - TGT	3,4 t
1418	-	NC	Acétylène (<i>stockage ou emploi de l'</i>)	bouteilles Maintenance	2kg (10 x 200 l)
1431	-	A	Liquides inflammables (<i>fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration</i>)	USB, HDT/ISOM, HEN/BEN, HCK, DSV2, FCC, HDS1, HDS2, D5, CRU, Visco/Flash, JETSU	-
1432	1432-1-c	AS	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>). Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B , notamment les essences, y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C	Stockages Offsites, dépôt Port, TRR, Gros Mourre	catégorie B 685 043 m ³
	1432-2-a	A	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockages Offsites, dépôt Port, TRR, Gros Mourre Atelier maintenance CTES	cat. C: 390 086 m ³ cat. D : 438 372 m ³ capacité équivalente : 107 242 m ³
1433	1433-B-b	D	Liquides inflammables (<i>installations de mélange ou d'emploi de</i>) Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de	USB	Distillat B2 5 t

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume d'activité
			liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t		
1434	1434-1-b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage) Installations de chargement de véhicules citernes, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Atelier maintenance	9 m ³ /h
	1434-2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	TRR	90 m ³ /h (par gravité)
1520	1520.1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	USB	25 000 t
1521	1521-1	A	Goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	USB	60 t
1523	1523-A	A	Soufre Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t	DSV2, HDS2, FCC S2, S3, S4, S5	250 t
	1523-C-2-a	A	Soufre Emploi et Stockage Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	DSV2/HCK S2, S3, S4, S5, TGT Stockages : bacs TK 551/552/ 553 (500 t/600 t/ 800 t)	1900 t
1611	1611-2	D	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	HDT/ISOM, D5, CTES, JETSU	186 t
1630	1630-2	D	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	HDT/ISOM, CTES, JETSU	151 t
1715 **	1	A	Utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 et des installations nucléaires de	HCK, FCC, HDS2, D5, DSV3, Visco/Flash, Offsite	Q = 16 397 725,55

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume d'activité
			base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴		
2910	2910-A-1	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. L'installation consomme exclusivement du gaz naturel	Oxydateur thermique TOU	4 MW
2910	2910-B	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Combustion de produits non commerciaux la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Fours raffinerie, Chaudières CTES, Chaudières à soufre	879,2 MW
2915	2915-1-a	A	Chauffage (<i>Procédés de</i>) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l	USB, HEN/BEN, CTES	56 000 l
2920	2920-1-a	A	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	HDT/ISOM HEN/BENZ HCK FCC HDS1 HDS2 D5 CRU Visco CTES	179 185 kW
2920	2920-2-a	A	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, dans tous les autres cas; la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	USB FCC CTES S5 - TOU	8084 kW
2921***	2921-1-a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (<i>Installations de</i>) Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Visco/Flash, BENZENE, CRU, ISOM, HCK, FCC, HDS2, D5, JETSU TGT	155 444 kW

* A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

** L'utilisation des sources radioactives est soumise à l'arrêté préfectoral spécifique sur la radioprotection.

*** Ces installations de refroidissement sont soumises à l'arrêté préfectoral spécifique en matière de prévention de la légionellose.

Volume d'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La raffinerie est classée « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE LA RAFFINERIE

Sans objet

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

La raffinerie comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

➤ l'Unité Opérationnelle A (UOA) détaillée au chapitre 8.3 comprend notamment :

- une unité d'extraction de benzène d'une capacité de traitement de 740 t/j,
- une unité d'hydrogénation des essences HEN2 d'une capacité de traitement de 3055 t/jour (1 115 075 t/an),
- une unité d'hydrodésulfuration HDS1 d'une capacité de traitement de 4800 t/j d'essence, gazole et carburéacteur (1 752 000 t/an),
- une unité de reformage catalytique CRU d'une capacité de traitement de 2000 t/j,
- une unité de viscoréduction d'une capacité de traitement de 3500 t/j avec un flash sous vide, d'une capacité d'extraction de 200 000 t/an de distillats de résidu de viscoréduction,
- une unité de traitement des coupes kérosène JETSU à 3000 t/j de carburéacteur (1 095 000 t/an),
- une unité de soufflage des bitumes USB d'une capacité de traitement de 1200 t/j avec 16 réservoirs de stockage
- la torche de la zone A,
- des stockages de liquides inflammables et 4 sphères de GPL,
- le Terminal Rail Route,
- une installation d'oxydation thermique des vapeurs de benzène (ou de coupes benzène).

➤ l'Unité Opérationnelle B (UOB) détaillée au chapitre 8.4, comprend notamment :

- Une unité de **Distillation Atmosphérique D5** d'une capacité de distillation journalière maximum comprise entre 18 000 t/j et 33000 t/j selon la qualité de pétrole brut traité, avec une capacité annuelle de distillation limitée à 10 037 500 t/an.
- Le **Complexe Hydrocraqueur** composé de :
 - une unité d'hydrocraquage **HCK** d'une capacité de traitement de 3500 t/j,
 - une unité de reformage à la vapeur **Steam reforming** (section 300 de l'HCK) d'une capacité de production de 82 t/j,
 - une unité de distillation sous vide **DSV2** d'une capacité de traitement de 6000 t/j,
 - une chaudière à soufre **S2** d'une capacité de traitement d'H₂S de 57 t/j pour une capacité de production de soufre de 50 t/j,
 - des **stockages de soufre liquide** et un poste de chargement camion,
 - la **torche de la zone C** (torche HCK).
- le **Complexe d'Isomérisation** composé de :
 - une unité d'isomérisation **ISOM** d'une capacité de traitement de 1950 t/j (711 750 t/an),
 - une unité de d'hydrotraitement **HDT** d'une capacité de traitement de 3550 t/j (1 295 750 t/an).
- le **complexe FCC** composé de :
 - une unité de craquage catalytique **FCC** d'une capacité de traitement de 5000 t/j,
 - une unité de distillation sous vide **DSV 3** d'une capacité de traitement de 5700 à 6120 t/j,
 - une chaudière à soufre **S4** d'une capacité de traitement d'H₂S de 80 t/j,
 - une unité **TGT** de traitement des gaz de queue des chaudières à soufre S4 et S5,
 - un oxydateur thermique **TOU** des gaz issus du TGT,
 - la **torche FCC**.
- une **Unité d'Hydrodésulfuration HDS2** d'une capacité de traitement de 4600 t/j (1 679 000 t/an) sur GO et FOD qui comprend également :
 - la chaudière à soufre **S3** d'une capacité de traitement d'H₂S de 65 t/j,
 - la chaudière à soufre **S5** d'une capacité de traitement d'H₂S de 130 t/j.
- une **Centrale Thermique (CTES)** de puissance égale à 360 MWth.

❖ le Service Intervention

❖ **le Service Maintenance** avec un stockage enterré de carburant d'une capacité totale de 12 m³ et d'un débit maximum de 9 m³/h .

❖ **le Service Médical**

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis à vis des populations et de l'environnement dans des conditions d'équipement et d'exploitation de ses installations a minima égales à celles décrites dans les études de dangers.

L'exploitant respecte en outre les prescriptions de l'article 1.7.2 ci-après qui, pour partie et dans les aspects les plus essentiels, reprennent, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans ses études de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'exploitant de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la Raffinerie.

La zone 1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone 2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R 512-6, R 512-7, R 512-8 et R 512-9 du code de l'environnement

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières pour l'ensemble de l'établissement INEOS font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

Les études de danger sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Sans préjudice des dispositions des articles R512-6 et R512-33 du code de l'environnement et en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, les études de dangers des différentes installations de la Raffinerie sont révisées et actualisées au plus tard tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation des installations.

Lors de la révision et de l'actualisation des études, l'exploitant complètera son examen sur :

- les points de l'étude de dangers à approfondir,
- l'étude de réduction de risque ou technico-économique sur l'unité ou activité concernée.

Lorsque l'exploitant a recours à des études particulières d'unités, l'exploitant n'est pas tenu de procéder à la mise à jour de toutes ou partie de ces études remises à l'administration, sauf demande spécifique de l'autorité, sous réserve qu'il confirme notamment dans l'étude de dangers que ces études ont été réexaminées conformément à l'article R 512-9-III du code de l'environnement.

Article 1.7.2.1. Constitution des études de dangers

Les études de dangers visées au chapitre 1.3 et leurs mises à jour sont conformes aux articles L 512-1 et R 512-9 du code de l'environnement.

Elles comportent une mise à jour de la description de l'environnement du site, conforme à l'article R512-6 du code de l'environnement.

Elles décrivent les accidents majeurs redoutés (risques), leurs causes tant d'origine interne qu'externe et les mesures propres à en réduire la gravité potentielle, la probabilité d'occurrence, la cinétique et à en atténuer les effets, selon une méthodologie d'analyse des risques qu'elle explicite. Les mesures présentées sont qualifiées en terme de fiabilité, efficacité et robustesse dans des conditions dégradées intégrant le phénomène accidentel redouté.

Elles précisent les capacités techniques et garanties financières telles que prévues aux articles L 512-1, L 516-1 et R512-2 du code de l'environnement.

Conformément aux articles 2 et 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) mise en œuvre suite aux études de dangers est décrite, de même une

synthèse du système de gestion de la sécurité (SGS) prévu à l'article 7 dudit arrêté, adapté aux études de dangers et à la politique de prévention des accidents majeurs retenue par l'entreprise, sont jointes.

Les études de dangers doivent être conclues par les propositions motivées d'améliorations examinées et retenues, en faisant notamment référence à d'autres technologies pour supprimer, limiter les risques, compenser leurs conséquences, en précisant les coûts et délais de mise en œuvre.

Afin de faciliter la prise de connaissance des informations par le public, les élus, les comités locaux d'informations et de concertation (CLIC), les services publics concernés par les mesures d'urgence et d'urbanisme destinées à limiter les effets d'un accident majeur, les études de dangers contiennent un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle (dans le cas d'installations existantes), sous une forme didactique.

Les propositions d'améliorations, les délais et les coûts correspondants seront explicités.

A la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, l'industriel fournit en nombre suffisant les documents et pièces nécessaires aux travaux des CLIC.

Article 1.7.2.2. Etudes multiples du site

L'exploitant veille au caractère autoporteur de chaque étude de dangers présentée en veillant à mentionner en sus des dangers (causes et effets) externes au site, les dangers internes au site mais extérieurs à l'unité visée. Les conclusions de ses études partielles d'unités sont reprises et résumées au sein de l'étude de dangers du site qui synthétise les analyses spécifiques, à cette fin l'étude de dangers rappelle les noms, références et dates de la totalité des études d'unités couvrant l'ensemble du site, s'engageant de fait sur l'exhaustivité de l'examen des risques lié aux activités du site et sur leur validité.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

L'exploitant doit mettre en place une organisation adaptée à la maîtrise des travaux et des opérations liées au démantèlement de certaines parties d'unité, vis-à-vis des risques présentés pour l'environnement.

Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant des installations est soumis à autorisation en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à 6 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à la raffinerie les textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
02/01/08	Arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
31/03/07	Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte
10/03/06	Arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158
05/01/06	Arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention pour certaines installations, pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

Dates	Textes
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, (art.17-2 codifié par l'article R 512-45 du code de l'environnement)
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004, relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2921
30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth modifié.
07/01/03	Arrêté du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et/ou n° 1413 (installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz) de la nomenclature des installations classées
26/07/01	Arrêté du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630. (emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique)
06/09/00	Arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611(emploi ou stockage d'acide fort)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
06/05/99	Circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
08/12/95	Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions COV, résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
09/11/89	Arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
09/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
04/09/67	Arrêté du 4 septembre 1967 relatif aux règles d'aménagement et exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, modifié

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE LA RAFFINERIE

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

La Raffinerie dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Elles sont en particulier débarrassées des chiffons, papiers, déchets, herbes sèches, broussailles, vieux matériels, etc.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. En particulier, les prises d'échantillon se font en boucle fermée afin de recycler la majeure partie des polluants, sauf impossibilité technico-économique qui devra être justifiée par l'exploitant.

Les toits et écrans internes flottants des réservoirs de stockage sont préférentiellement équipés de doubles joints, dont l'état est vérifié périodiquement.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.1.1.2. Dispositions particulières

Toutes les phases gazeuses contenant de l'hydrogène sulfuré sont collectées, traitées et dirigées vers les unités Claus (chaudières à soufre).

A l'exception du disque de rupture vers l'atmosphère qui protège la chaudière à soufre S3, dont la pression de calcul est inférieure à la pression de calcul pour le réseau torche, toutes les émissions accidentelles d'hydrogène sulfuré, à partir des organes de sécurité (soupapes, vannes de décompression, événements...), sont canalisées et dirigées soit vers le réseau torche réservé au brûlage de l'hydrogène sulfuré, soit recyclées vers les chaudières à soufre, soit en dernier recours et pour des raisons de sécurité vers le réseau des torches hydrocarbures (torches HCK), ce qui concerne notamment :

- le réseau d'incondensables lors des phases de démarrage et d'arrêt, pour des raisons de sécurité,
- les gaz acides des strippers d'eau de procédé SWS et l'H₂S du réseau en cas d'arrêt des chaudières à soufre et d'indisponibilité de la torche réservée au brûlage de l'H₂S

Le nombre de brides et de joints sur les appareils et canalisations susceptibles de contenir de l'H₂S est limité au maximum au profit de soudure bout à bout.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres de vitesse, de direction du vent, au moyen d'un anémomètre girouette, avec report d'information en salle de contrôle, ainsi que de la température (ce système peut-être identique à celui visé à l'article 7.7.6.1).

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que la Raffinerie ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Tous les rejets gazeux à l'atmosphère, de manière continue ou discontinue, contenant des radicaux SH, ou mercaptans, ou des produits malodorants similaires, sont interdits. En cas d'incidents dans ce domaine, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet.

L'exploitant doit recenser sur les différentes unités de la raffinerie et des stockages associés, la liste des points d'émissions olfactives particulièrement identifiables en fonctionnement normal ou accidentel. Une procédure de recherche des sources potentielles en cas de pollution incidentelle doit être établie.

En vue de limiter les émissions d'odeur à l'atmosphère, toutes dispositions utiles sont prises, en particulier :

- tout rejet accidentel d'H₂S est supprimé sans délai,
- la collecte et le stockage des eaux acides sont effectués dans des circuits fermés et étanches,

- l'entretien des torches est assuré afin de brûler les rejets accidentels d'H₂S sans aucun dégagement malodorant.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Toute impossibilité de créer de tels aménagements doit être techniquement et économiquement justifiée.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluent gazeux, dont les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre prévu à cet effet.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Désignation du conduit	Installations raccordées	Puissance (MW)	Combustible
UOA			
HDS1	four F1	11,3	Fuel gaz
CRU	four H1	44,5	Fuel gaz
	four H2-H3		
	four H5		
BENZENE	fours F101 - F202	18	Fuel gaz
VISCO	four F201	27,8	Fuel gaz
USB F101	four F101	5	Fuel gaz
USB F102	four F102	1	Fuel gaz
UOB			
ISOM	four B6101	8	Fuel gaz
D5	four BA101	164	Mixte liquide /gaz
HCK - DSV2 - S2	Four B301/HCK	112	Fuel gaz / gaz acides
	Four B101		
	Four B201/HCK		
	Four B202/HCK		
	Four B203/HCK		
	Chaudière à soufre S2		
FCC - DSV3	Four B1001 de la DSV3	14	Fuel gaz -coke
	Four du précipitateur L2009 (n° L3001)		
HDS2	Four F101	8	Fuel gaz / gaz acides
	Chaudière à soufre S3	4 (chaudière) + 1,5 (oxydateur)	
	Chaudière à soufre S4	5,5 (chaudière) + 0,5 (oxydateur)	
L5301	Chaudière à soufre S4 ⁽¹⁾	5,5 (chaudière) + 0,5 (oxydateur)	gaz naturel gaz acides
	Chaudière à soufre S5 ⁽¹⁾	8,6	
	TGT ⁽¹⁾	-	
	Oxydateur thermique TOU ⁽¹⁾	4	
CTES			
Cheminée centrale thermique	Chaudière B100A	360	Mixte liquide/gaz
	Chaudière B100B		
	Chaudière B100C		
Cheminée préchauffeurs	Préchauffeur de combustible B200 A	360	Mixte liquide/gaz
	Préchauffeur de combustible B200 B		

(1) voir les conditions de mise en service à l'article 10.1.2

Désignation du conduit	Installations raccordées
Torche zone A	CRU, HDS1, HEN2, BENZENE, une partie du Viscoréducteur
Torche zone C	D5, HCK, DSV2, HDS2, CTES, JETSU, une partie du Viscoréducteur
Torche FCC	HDT, ISOM, FCC, DSV3
Torche endothermique	FCC, DSV3

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.3.1. Conditions générales

Conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Température (°C)
UOA						
HDS1	40	2,30	Gaz de combustion du four F1	19 500	3,30	410
CRU	39,5	2,50	Gaz de combustion des fours H1, H5, H2/H3	60 400	13,40	800
BENZENE	65	1,70	Gaz de combustion des fours F101 et F202	26 000	10,35	240
VISCO	57	2,30	Gaz de combustion du four F201	25 300	3,00	250
USB F101	20	1,10	Fumées du four F101 (traitement thermique)	11500	11,2	850
USB F102	20	0,4	Fumées du four F102 (réchauffage du fluide thermique)	1147	5,4	330
Torche zone A	45	24 "	-	-	-	900
UOB						
ISOM	42	1,30	Gaz de combustion du four B6101	10 300	3,66	265
D5	80	4,20	Gaz de combustion du four BA101	218 000	12,70	265
HCK -DSV2	90	3,90	Gaz de combustion des Fours B301, B101, B201, B202 et -B203 Chaudière à soufre S2	156 000	9,60	420
FCC -DSV3	140	2,20	Gaz de combustion du four B1001de la DSV3 et du précipitateur L2009	136 000	24,40	400
HDS2	75	1,70	Gaz de combustion du four F101 (n° D101) Gaz de combustion des chaudières à soufre S3 et S4	33 600	8,5	400
L5301 ⁽¹⁾	70	1,20	Gaz de combustion chaudières à soufre S4 et S5, du TGT et de l'oxydateur thermique TOU	21850	14,5	700
Torche zone C	66	42 "	-	-	-	900
Torche FCC	100	24 "	-	-	-	900
Torche endothermique	100	12 "	-	-	-	1000
CTES						
Cheminée CTES	85	3,60	Gaz de combustion des chaudières B100A, B100B, B100C	182 000	9,90	270
Cheminée préchauffeurs	15	0,61	Préchauffeurs B200A/B	3585	8	260

(1) voir les conditions de mise en service à l'article 10.1.2

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3.2. Conditions particulières

La raffinerie reste soumise aux dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 88-184/93-1988 du 09 février 1989 relatif à la mise en place de sirènes d'alerte,
- n° 362-2008A du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre des procédures prévues par le Système Temporaire d'Encadrement Réglementaire Normatif des Emissions Soufrées (S. T. E. R. N. E. S),
- n° 2001-239/64-2001A du 03 août 2001, en ce qui concerne l'inventaire des émissions de COVNM et les campagnes de mesure des émissions fugitives,
- n° 2003-263/91-2003 A du 21 août 2003 relatif à la réduction des émissions de SO₂,
- n° 2003-062-2002-192-A du 4 mars 2003 relatif à la réduction des émissions de NO_x,
- n° 2004-54 A, du 8 juin 2004 en ce qui concerne les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone,
- n° 2005-135 A du 20 octobre 2005 relatif à la réduction des émissions de SO₂ et NO_x,
- n° 109-2006 A du 21 août 2006 relatif à la maîtrise et réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé,
- n° 2006/161-PPA/COVGROS du 20 novembre 2006 relatif à l'application des mesures consécutives au PPA des Bouches du Rhône,
- n° 2006/161-PPA/Torche du 20 novembre 2006 relatif à l'application des mesures consécutives au PPA des Bouches du Rhône,
- n° 2006/161-PPA/benzène du 20 novembre 2006 relatif à l'application des mesures consécutives au PPA des Bouches du Rhône,
- n° 2008201PC du 10 juillet 2008 imposant la remise d'une étude sur la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets aqueux pour la prévention de la sécheresse,

Article 3.2.3.3. Dispositions particulières applicables aux installations de combustion

3.2.3.3.1 Emissions SO₂ - grandes installations de combustion (> 20 MW)

Les dispositions du présent article s'appliquent aux chaudières présentes dans des installations de combustion d'une puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MW et répondant à la définition de l'article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2003

3.2.3.3.2 Nature de la dérogation au titre de l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2003

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} (JO du 6 novembre 2003), les dispositions des articles 10, 12, 14, 19, 21 et 23 dudit arrêté ministériel ne s'appliquent pas à l'installation de combustion constituée par les chaudières de la centrale thermique de la raffinerie.

Les modalités d'application de ces dispositions sont définies à l'article 8.5.4.4. du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.4.1. Emissions SO₂ - émissaires les plus impactants

Les installations présentes sur la plate forme de raffinage doivent respecter avant le 1^{er} janvier 2010* les concentrations annuelles moyennes et les flux annuels moyens d'émission de SO₂ suivants :

	Concentration moyenne journalière	Concentration annuelle moyenne	Flux maximal journalier	Flux journalier moyen (année calendaire)
Emission totale - bulle raffinerie	1000 mg/Nm ³	850 mg/Nm ³	35,6 t/j	26,6 t/j

Emissaires	Flux maximal journalier	Flux journalier moyen (année calendaire)
FCC/DSV3	11,5 t/j	7,7 t/j
HDS2/S3/S4	9 t/j	7,5 t/j
DSV2/S2/HCO	6,5 t/j	4 t/j
D5	9 t/j	3,6 t/j

Les valeurs limites d'émission définies au présent article sont rapportées à des conditions normalisées de température (273°K), de pression (101,3 kPa) et à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduaires secs, de 3% en volume.

** Cette échéance peut être anticipée ou retardée pour tenir compte de contraintes techniques importantes, telle que la nécessité d'arrêter la ou les unités concernées. Aucune échéance ne sera postérieure au 1^{er} janvier 2012*

Les flux calculés s'entendent pour des effluents gazeux secs ramenés à des conditions normalisées de température (273°K), de pression (101,3 kPa) et à une teneur de 3% d'oxygène.

Les valeurs moyennes font l'objet d'un suivi en continu de la part de l'exploitant.

Les quantités journalières de SO₂ émises à l'atmosphère par la Raffinerie sont notées dans un registre spécial.

Le bilan du suivi est mensuellement adressé à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant établit une procédure qui définit les modalités permettant de déterminer la quote part de SO₂ imputable à la fourniture de vapeur par la centrale de NAPHTACHIMIE. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.4.1.1 Réduction des émissions de SO₂

A partir du 1^{er} janvier 2008, pendant toute la durée d'exploitation des chaudières de la centrale thermique CTES, les émissions annuelles de SO₂ de la raffinerie doivent être inférieures de 1000 t/an aux émissions de la raffinerie qui auraient été obtenues en appliquant à la centrale thermique CTES les valeurs limites à l'émission fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20MW.

L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées au 1^{er} février de l'année n+1 un bilan démontrant cette réduction de 1000 t pour l'année n. En tout état de cause, le flux annuel de dioxyde de soufre ne dépasse pas 10500 t.

Article 3.2.4.2. Emissions NO_x / PM / CO - émissaires les plus impactants

Les installations présentes sur la plate forme de raffinage doivent respecter avant le 1^{er} janvier 2010* les dispositions ci-dessous :

Emissaire	Paramètres	Concentration moyenne journalière	Concentration moyenne annuelle	Flux maximal journalier
Emission totale bulle raffinerie	NO _x	350 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³	8,9 t/j
Emission totale bulle raffinerie	poussières	50 mg/Nm ³	-	1,5 t/j

Emissaire	Paramètres	Concentration moyenne journalière	Concentration moyenne annuelle	Flux maximal journalier
FCC/DSV3	NO _x	500 mg/m ³		1,6 t/j
FCC/DSV3	Poussières	50 mg/m ³		0,16 t/j
FCC/DSV3	CO	-	50 mg/m ³	0,16 t/j

Les valeurs limites d'émission définies au présent article sont rapportées à des conditions normalisées de température (273°K), de pression (101,3 kPa) et à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduaux secs, de 3% en volume.

** Cette échéance peut être anticipée ou retardée pour tenir compte de contraintes techniques importantes, telle que la nécessité d'arrêter la ou les unités concernées. Aucune échéance ne sera postérieure au 1^{er} janvier 2012 2012.*

Les valeurs moyennes font l'objet d'un suivi en continu de la part de l'exploitant.

Article 3.2.4.3. Modalité de calcul des émissions de la bulle raffinerie SO₂, NO_x et poussières

3.2.4.3.1 Pour le calcul des émissions de SO₂, peuvent être comptabilisées dans la bulle globale de la raffinerie :

- les émissions de la cogénération exploitée par la Société Lavéra Energies, au prorata de l'énergie consommée en interne par les unités de raffinage,
- les émissions de la centrale thermique exploitée par la Société NAPHTACHIMIE, au prorata de la quantité de vapeur fournie pour les unités de raffinage.

3.2.4.3.2 Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-135A du 20 octobre 2005, le mode de calcul des émissions de la bulle raffinerie SO₂, NO_x et poussières, a été validé par un tiers extérieur à l'établissement en 2008. Il doit ensuite être révisé tous les cinq ans. La première de ces révisions doit intervenir en **2013**. Une expertise de ces révisions quinquennales doit être réalisée par un organisme extérieur compétent et choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

3.2.4.3.3 Une mesure en continu des poussières sur l'ensemble des émissaires est effectuée /

- pour les émissaires dont les rejets en poussières sont supérieurs à un flux horaire de 50 kg/h, par une méthode gravimétrique ou tout autre dispositif équivalent permettant une évaluation en permanence des rejets de poussières,
- pour les émissaires dont les rejets en poussières sont supérieurs à un flux horaire de 5 kg/h, mais inférieurs ou égal à 50 kg/h, par un opacimètre ou tout autre dispositif équivalent permettant une évaluation en permanence des rejets de poussières.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITEES D'EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa, ou plus, à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisations particulières.

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Cette valeur est limitée à 2 mg/m³ pour le benzène substance à phrase de risque R45.

On désigne par :

- Emissions canalisées : on considère comme canalisées les émissions continues et raccordées à une cheminée permettant une mesure en continu. Les réseaux de torches ne sont pas considérés dans cette catégorie.
- Emissions diffuses fugitives : les émissions provenant de fuites au niveau des brides de connexion ou des différents équipements (pompes, vannes, compresseurs etc...), estimées à partir des campagnes 2005/2006.
- Emissions diffuses non fugitives : les émissions provenant du transfert de COVNM à l'air libre (bassins API/CPI, station d'épuration, torches, etc...) ou des bacs de stockage non raccordés, postes de chargement/déchargement non raccordés à une installation de traitement.
- Emissions diffuses : elles sont la somme des émissions fugitives et non fugitives.

Type d'émissions	Valeurs limites (t/an)	Méthodes de calcul
Canalisées	33	US EPA / AP - 42
Diffuses non fugitives	780	Coefficients Concawe pour les postes de chargement rail/route et la station d'épuration. Pour les stockages : Méthode de l'arrêté du 4 septembre 1986 ou méthode de l'US EPA "Emission factor documentation for AP-42" et le logiciel "Tanks" associé à cette méthode.

▪ **Schéma de maîtrise des émissions**

Conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la valeur limite en concentration des rejets de 110 mg/m^3 n'est pas applicable si l'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV.

Si l'exploitant s'engage dans la démarche du SME, il doit en informer le préfet par un courrier précisant notamment :

- le guide auquel il se réfère et la méthode de calcul des émissions utilisée,
- l'année de référence,
- l'émission de référence,
- l'émission cible,
- le pourcentage de réduction obtenu,
- l'échéancier de mise en conformité de son installation.

Le SME doit garantir que le flux total d'émissions de COV des unités ne dépasse pas les flux précédemment autorisés indiqués ci-dessus.

▪ **Réduction des émissions fugitives de COV**

L'exploitant doit appliquer les mesures définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 7-2009 PC du 11 mars 2009 ("arrêté IPPC")

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource		Prélèvement maximal annuel (m ³)	Localisation du point de prélèvement	
			Coordonnées Lambert	Point considéré
Milieu de surface	Canal de Provence	5 000 000	X= 815900 Y =123800	Compteur de la Société du Canal de Provence
	Réseau public	80 000	X= 815600 Y =124600 X= 817800 Y =124100	Compteur Usine Compteur Village INEOS
	Mer	4 500 000	X= 815200 Y =123600	Pomperie de NAPHTACHIMIE

Ces volumes de prélèvement pourront être révisés au vu de l'étude qui sera réalisée en application de l'arrêté préfectoral n° 2008201PC du 10 juillet 2008 portant prescriptions additionnelles imposant la remise d'une étude sur la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets aqueux pour la prévention de la sécheresse.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Sans objet

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux d'égout sont dimensionnés de telle façon qu'ils puissent absorber une précipitation correspondant aux critères suivants :

- 130 mm en 12 heures,
- 60 mm en 1 heure,
- 80 mm en 2 heures.

L'ensemble des pompes des installations de relevage des eaux vers la station de traitement est secouru électriquement.

La station de relevage des effluents de la zone A vers le traitement de la zone D est équipé de trois pompes à démarrage automatique dont les fonctions normales sont : une pompe pour le relevage des effluents, une pompe pour l'assistance en cas d'orage et une pompe pour le secours des deux autres pompes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

En règle générale, on s'attache à éliminer les fuites, à récupérer les eaux sûres des ballons et des pieds de torche, les égouttures au niveau des différents appareillages de recettes, à mettre en place des procédures fiables de lavage des appareils, à stocker des phases liquides dans des capacités suffisantes lors des opérations de mise à disposition en vue de leur réutilisation ou d'une destruction n'engendrant pas de nuisance pour l'environnement.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Ils sont aménagés de manière à pouvoir réaliser facilement un contrôle des fuites.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de la Raffinerie sont préférentiellement aériennes.

Les cuvettes de rétentions souillées, les tranchées pétrolières, les caniveaux et les emplacements d'hydrocarbures (unités de traitement, pomperies, postes de chargement et de déchargement, station de coloration, station de mélange, fours à huile, gares à racleurs de pipe-lines, etc....) sont curés et nettoyés en tant que de besoin et maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A LA RAFFINERIE

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de réagir entre eux par mélange et former des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de la Raffinerie ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de la raffinerie par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents pollués nécessitant un traitement primaire, collectés en amont des ouvrages de pré-traitement
- les effluents pollués ne nécessitant pas de traitement primaire, qui rejoignent le réseau d'égout pollué de la Raffinerie en aval des ouvrages de pré-traitement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de la raffinerie ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les liquides contenant des composés sulfurés malodorants sont collectés par un circuit spécialisé en vue d'un traitement ou recyclage spécifique approprié.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.3.1. Description de l'installation de traitement

La station de traitement des eaux de la Raffinerie comprend :

- un traitement de déshuilage par décantation dans des bassins API,
- un traitement de floculation/filtration pour éliminer les matières en suspension et les hydrocarbures restant après le premier traitement,
- une épuration biologique par un biofiltre de 2500 m³ pour éliminer les polluants biodégradables,
- une filtration/décantation finale pour éliminer les matières en suspension générées par le biofiltre.

Les bassins définis ci-dessous, permettent de stocker les eaux en cas d'orage ou de dysfonctionnement :

- 2 fosses aux pomperies D et J d'une capacité totale de 680 m³,
- le bassin d'orage de la zone D de capacité de 2 500 m³ qui recueille les eaux du paving des unités D5, CTES et HCK. Le calcul de sa capacité tient compte de l'eau de ruissellement pouvant arriver ainsi que des eaux de sortie du bassin API,
- le bassin d'observation de 400 m³ qui recueille les eaux propres collectées sur les routes et surfaces propres de cette zone,
- le bassin d'observation de l'isomérisation / FCC de 1 000 m³,
- le bassin d'orage FCC de 1 800 m³, situé en zone D.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Au sens du présent article, la raffinerie est organisée en trois zones comme suit :

- la Zone A qui comprend les unités et installations suivantes : Hen2-Benzène, HDS1, Viscoréducteur, CRU, USB, JETSU, une partie des Offsites, TRR, prédécanteur zone A, la torche de la zone A et les bassins d'orage zone A
- la Zone C qui comprend les unités et installations suivantes: D5, HCK, FCC, Isomérisation, HDS2, CTES et une autre partie des Offsites
- la Zone D qui comprend les torches zone C et HCK et la station d'épuration de la raffinerie

Article 4.3.5.1. Rejets vers le milieu naturel

Les réseaux de collecte des effluents générés par la raffinerie aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1
Coordonnées Lambert	X = 815270 Y = 124420
Repère usine	Rejet zone A
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées zone A
Débit maximum horaire (m ³ /h)	100 m ³ /h (hors eaux d'orage)
Traitement avant rejet	bassin d'observation API 54
Exutoire du rejet	Anse des Espanets
Milieu naturel récepteur	Mer Méditerranée
Autres dispositions	Point de rejet équipé d'un point d'échantillonnage, d'un détecteur HC et d'un débitmètre
Paramètres mesurés	Tous les paramètres visés au 4.3.9 en cas de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 2
Coordonnées Lambert	X = 87750 Y = 123650
Repère usine	Rejets station
Nature des effluents	Effluents de la station d'épuration
Débit maximum horaire(m ³ /h)	292 m ³ /h
Traitement avant rejet	Décantation, filtration, traitement biologique et contrôle

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 2
Exutoire du rejet	Canalisation du Rejet général (point n° 3. ci-dessous), puis anse d'Auguette
Autres dispositions	Point équipé d'un point d'échantillonnage en continu asservi au débit et d'un débitmètre
Paramètres mesurés	Tous les paramètres visés au 4.3.9

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 3
Coordonnées Lambert	X= 815600 Y=123620
Repère usine	Rejet général
Nature des effluents	Effluents sortie station après traitement Eaux de réfrigération CTES Eaux pluviales propres zone C Eaux de refroidissement (purgés) zone C
Débit maximum horaire (m ³ /h)	850 m ³ /h hors eaux d'orage
Exutoire du rejet	Anse d'Auguette
Milieu naturel récepteur	Mer méditerranée
Autres dispositions	Point de rejet équipé d'un préleveur asservi au débit et d'un débitmètre
Paramètres mesurés	voir paragraphe 9.2.3.1

Article 4.3.5.2. Repères internes

Point de rejet interne à la raffinerie	n° 1
Coordonnées Lambert	X = 81700 Y = 123700
Nature des effluents	Eaux huileuses zone A Eaux huileuses zone C Eaux du dessalage du brut (DS03) Eaux huileuses Terminal Rail Route Eaux huileuses Zone Port
Exutoire du rejet	Station de traitement biologique
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Les points d'échantillonnage sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A LA RAFFINERIE

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les purges des équipements, et notamment des réservoirs et des égouttures huileuses, sont collectées dans un ou plusieurs réseaux étanches en vue de leur épuration. La solution de recyclage dans les unités de traitement est utilisée aussi souvent que possible.

Toutes dispositions sont prises afin que les eaux huileuses à l'entrée du procédé biologique aient un critère de qualité compatible avec leur bon fonctionnement, notamment pour les concentrations en sulfure.

Les eaux polluées à la sortie du biofiltre sont décantées dans un équipement efficace en vue de la récupération des boues biologiques entraînées.

Article 4.3.8.1. Gestion des eaux acides

Les eaux acides (*eaux sulfurées*) susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes doivent subir, avant rejet dans le réseau d'eaux polluées, un traitement de strippage dans des tours largement dimensionnées, afin d'éliminer tout dégagement d'odeurs par les eaux résiduares.

Un soin tout particulier est apporté par l'exploitant pour la récupération, le stockage et le traitement des eaux acides. De plus, un ou plusieurs détecteurs automatiques de sulfures permettent de contrôler en continu, en salle de contrôle, l'efficacité du strippage et de s'assurer que les performances garanties sont respectées.

Le rejet d'eaux contenant des sulfures dans le circuit des égouts d'eaux pluviales ou d'eaux propres est interdit.

Les installations de la raffinerie doivent être dimensionnées pour ne pas rejeter dans les circuits d'eaux polluées, des eaux contenant plus de 10 ppm de sulfures, la dilution avec des eaux propres étant interdite.

Les eaux huileuses à l'entrée du biofiltre de la station d'épuration ne doivent pas contenir plus de 10 ppm de sulfures.

Une consigne précise définit les mesures à prendre par l'exploitant, en cas de panne ou de dérèglement des colonnes de « stripping » à la vapeur des eaux acides et de leurs équipements annexés. En particulier, les eaux sulfurées non strippées sont stockées ou, en l'absence de capacité de stockage suffisante, les installations de fabrication concernées sont mises à un régime tel que le flux polluant arrivant aux installations de traitement avant rejet n'en affecte pas le bon fonctionnement.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

La raffinerie est classée dans la catégorie 2 selon les critères définis par l'article 33-3° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1.) (*Rejet zone A*)

Paramètre	Concentrations maximales
pH	5,5 < pH < 8,5
T°	< 30 °C
DCO non décantée	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

- Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1.) (*Rejets station*)

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux massique journalier maximal (kg/j)	Flux massique maximum	
			Mensuel (g/t) ⁽³⁾	Annuel (g/t) ⁽⁴⁾
Débit	-	7000 m ³ /j ⁽¹⁾	0,65 m ³ /t	0,5 m ³ /t
Température	< 30°C	-	-	-
pH	5,5 < pH < 8,5	-	-	-
DCO non décantée ⁽²⁾	125	875	65	50
DBO ₅	30	210	15	12,5
MEST	30	210	15	12,5
Azote global ⁽⁵⁾	30 ⁽⁶⁾	210	12,5	10
Hydrocarbures totaux	10	70	3	2,5
Phénols	0,3	0,7	0,15	0,125
Phosphore total	10	70	-	-
Sulfures	0,2	1,4	-	-

(1) en dehors des eaux d'orage et hors incident

(2) la DCO pourra être déterminée par corrélation avec une mesure de la COT suivant la norme NFT 90102

(3) en gramme par tonne mensuelle de produits entrants

(4) en gramme par tonne annuelle de produits entrants

(5) Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé

(6) en valeur moyenne mensuelle

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins 1 mesure représentative par jour), 10% maximum des résultats des mesures faites sur les rejets liquides pourront dépasser les valeurs limites susvisées, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Un échantillonneur est installé afin de procéder à des mesures d'échantillon sur 24h.

Les résultats sont inscrits sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de un an au moins ; celle-ci peut procéder, en tant que de besoin, et notamment à la suite de plaintes, à tout prélèvement d'effluents aux fins d'analyses par un laboratoire agréé, ainsi qu'à toute mesure de débit. Les frais occasionnés par ces mesures, prélèvements et analyses sont pris en charge par l'exploitant.

En outre, l'exploitant demeure soumis aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 7-2009 PC du 11 mars 2009 imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre de l'application de la Directive IPPC, notamment en matière des rejets de la station d'épuration de la raffinerie et de moyens techniques à mettre en œuvre. A ce titre, un bilan des résultats obtenus après mise en service des modifications engagées sera présenté à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars 2010, afin d'étudier les améliorations éventuellement nécessaires pour diminuer encore les rejets de DCO, azote et hydrocarbures.

Article 4.3.9.1. Rejets internes

Sans objet

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4.3.11. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit, à l'exclusion du refroidissement des compresseurs K1 et K3 de l'unité HDS1 et du refroidissement à l'eau de mer de la centrale thermique de la Raffinerie.

Ces eaux de réfrigération, qui ne sont pas polluables, peuvent être maintenues en circuit ouvert. Ce rejet au milieu extérieur peut être effectué directement, sans mélange avec un autre type d'effluent liquide et sans pollution ajoutée.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées est dirigé vers les traitements appropriés, éventuellement via les bacs d'orage.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Sans objet.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans la raffinerie, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE LA RAFFINERIE

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il peut le justifier à tout moment

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE LA RAFFINERIE

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de la raffinerie est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR LA RAFFINERIE

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, hors nettoyage des bacs, arrêts et démolition, sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes, à l'extérieur de la Raffinerie
Déchets non dangereux	2500 t
Déchets dangereux	6500 t

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

sans objet

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la raffinerie, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Période	Période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Emergence admissible	5 dB (A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de la plate-forme pétrochimique les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores admissibles	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels, notamment au travers de son système de gestion de la sécurité défini à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs.

Si des anomalies entraînent dans le cadre des incidents ou des accidents visés par l'article R512-69 du code de l'environnement, le Préfet serait prévenu sans délai.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS LA RAFFINERIE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans la raffinerie (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des Services de Secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A LA RAFFINERIE

L'exploitant identifie les zones de la raffinerie susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions des études des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS LA RAFFINERIE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la raffinerie. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

La raffinerie est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les moyens d'accès permanents aux postes de travail temporaire ou occasionnel tels que les postes de prélèvement sont aménagés pour éviter de créer les conditions susceptibles d'entraîner un accident industriel ou du travail. Ces postes de travail sont constitués de façon à éviter les risques de projection accidentelle de fluides.

Les installations sont convenablement protégées des chocs pouvant résulter de la collision avec des véhicules susceptibles de circuler à leurs abords, notamment par l'intermédiaire de barrières de sécurité.

En traversée de route, les canalisations sont, dans la mesure du possible, enterrées ou sous ponceaux. Toute traversée aérienne donne lieu à une protection particulière du ou des chemins de canalisation par tout moyen adéquat. Ces dispositions sont complétées par une signalisation adaptée des hauteurs libres sous portiques et des vitesses limitées de circulation.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à la raffinerie ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans la raffinerie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de la raffinerie prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Installations

Les caniveaux dans lesquels sont disposées des canalisations servant au transport des hydrocarbures sont recouverts par des dispositifs « coupe-feu ».

Le réseau « vapeur » relié aux équipements contenant des produits inflammables est équipé, aux différents points de jonction, de clapets anti-retour.

Les compresseurs de gaz combustibles sont construits et installés en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel correspondant à la rubrique 2920 (arrêté type de la rubrique n° 361) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les emplacements d'hydrocarbures autres que les cuvettes de rétentions tels que les unités de traitement, pompes, postes de chargement et de déchargement, station de coloration, station de mélange, fours à huile, gares à racleurs de pipe-lines, etc..., où un écoulement accidentel de produit est à craindre, comportent un sol étanche permettant de collecter ou de canaliser les fuites en vue de leur récupération ultérieure.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

L'exploitant définit sous sa responsabilité, et conformément à la directive européenne du 16 décembre 1999 relative à la prévention des risques d'explosion sur l'ensemble des lieux de travail, dite « ATEX », les zones à risque d'explosion. Ces zones respectent à minima les principes énoncés dans le règlement du 4 septembre 1967 modifié relatif aux Raffineries.

Dans ces zones, l'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier au moins annuellement sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980), ainsi qu'à la directive ATEX.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

En outre, le matériel électrique installé dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter est conforme au décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 et aux arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 (zonages) et 28 juillet 2003 (conditions d'installation).

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'exploitant dispose d'une étude technique ; cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection est conforme à l'étude technique réalisée.

Les vérifications (initiales, visuelles et complètes) sont réalisées conformément à la notice de vérification et de maintenance et les résultats sont consignés dans un rapport.

Les évènements survenus dans les installations de protection foudre (modification, vérification, coup de foudre, opération de maintenance) sont consignés dans un carnet de bord.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur. Les équipements concernés seront listés dans les études de dangers en cours de révision ou à réviser.

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations seront protégées contre les conséquences :

- des précipitations (pluie, neige, grêle),
- des vents,
- des températures extrêmes,
- des inondations,
- des glissements de terrain et affaissements.

Ces risques seront pris en compte systématiquement dans les études de danger des unités de la Raffinerie

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Les différents appareils de fabrication sont munis des dispositifs de contrôle nécessaires au suivi des opérations. Des consignes d'exploitation définissent les conditions d'utilisation et de vérification des appareils de contrôle et de sécurité ainsi que les modalités d'intervention dans le cas de dépassement des seuils prédéterminés.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction

face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les protections collectives et les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de la raffinerie peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à la raffinerie, interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de la raffinerie, selon une procédure définie par l'exploitant sous sa responsabilité.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par la raffinerie.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

~~CHAPITRE 7.5~~ ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans les études de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire, enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de la raffinerie et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.5.9. DOCUMENTS DE SYNTHESE

Pour chacun des scénarii (ou de famille de) d'accident décrit dans les études de dangers de la Raffinerie, l'exploitant :

- Etablit une fiche de synthèse reprenant :
 - la ou les causes de survenance et leur cinétique,

- les effets redoutés, calculés selon une méthode validée (ces effets sont présentés sous forme de périmètres limitant les seuils d'effets irréversibles et létaux, ainsi que les seuils d'effets dits « dominos »),
 - les mesures préventives mises en œuvre pour chaque cause recensée (avec description des intervenants, actions et déclenchement ou périodicité),
 - les mesures d'intervention envisagées (avec qualification des moyens humains et matériels),
 - un schéma de principe de la section concernée avec localisation du risque et le positionnement des sécurités mises en place.
- Précise les mesures :
 - d'ordre général applicables à l'ensemble de la Raffinerie,
 - spécifiques au scénario et/ou à la cause retenus.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE LA RAFFINERIE

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Le drainage des eaux de pluies des cuvettes de rétention est assuré.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et résistent au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont stables au feu d'une durée de six heures.

Les traversées de merlons ou murets par des canalisations sont jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou sa sécurité sont exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules les dérivations isolables peuvent pénétrer celle-ci.

Les canalisations d'hydrocarbures implantées dans ces cuvettes sont enterrées ou protégées efficacement contre l'action du feu.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de la raffinerie est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux

spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

La raffinerie est dotée de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

La raffinerie est dotée de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de la raffinerie et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

La raffinerie doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après.

Article 7.7.4.1. Réseau incendie

Le réseau incendie desservant les installations objet du présent arrêté est maillé par de nombreuses vannes de sectionnement, judicieusement réparties afin d'isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Aucun bras mort ne peut dépasser 50 mètres de longueur.

Il est raccordé au réseau incendie "eau de mer" du site pétrochimique alimenté par au moins deux collecteurs. Il est maintenu en pression dynamique par une pompe "eau de mer" en service avec décharge. Il est également alimenté par gravité par un bac tampon de 12000 m³ commun aux réseaux incendie maillés du site pétrochimique et de la Raffinerie.

Le débit d'eau et la pression disponible permettent de couvrir les besoins pour l'extinction et la protection des installations de l'unité soumises à un incendie pour les différents scénarios définis dans l'étude de danger, en tout point de la Raffinerie.

En particulier, pour les feux de stockages de liquides inflammables, ils permettent de respecter les objectifs définis à l'article 12 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts existant de liquides inflammables, sur la base de taux d'application calculé selon la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

Lorsque des moyens de pompages sont actionnés uniquement par des moteurs électriques, ils doivent être alimentés par deux sources d'électricité distinctes et indépendantes.

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toutes garanties de démarrage immédiat.

Les réserves en combustible doivent pouvoir assurer un fonctionnement en continu pendant douze heures au moins.

Ce réseau peut-être secouru depuis le réseau incendie du site pétrochimique, de la Société du Canal de Provence et du Grand Port Maritime de Marseille à Lavéra. Une convention établie à cet effet est tenue à la disposition de l'inspection des installations Classées

Article 7.7.4.2. Ressources en émulseur

L'exploitant dispose de réserves d'émulseurs suffisantes pour couvrir les besoins pour l'extinction et la protection des installations soumises à un incendie pour les différents scénarii définis dans les études de danger. Ces réserves, à minima, doivent permettre, pour les feux de stockages de liquides inflammables, de respecter les objectifs définis à l'article 12 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts existant de liquides inflammables, sur la base de taux d'application calculés selon la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

En tout état de cause, les réserves d'émulseur disponibles en propre sur site doivent permettre la temporisation pendant une heure puis l'extinction en 20 minutes d'un incendie sur la cuvette de plus grande surface du parc de stockage. Ces réserves ne doivent pas être inférieures à 110 m³, dont au moins la moitié immédiatement disponible sur véhicules mobiles.

Des contrôles de la qualité de l'émulseur et de son efficacité seront réalisés périodiquement. Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre et repris dans le rapport annuel établi pour le préfet en application de l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000. La périodicité de ces contrôles sera définie par l'exploitant et portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.4.3. Equipement de lutte contre les incendies

Les installations sont au moins équipées des moyens de lutte contre un éventuel sinistre suivants:

- une pomperie "eau de mer" composée de :
 - une pompe à moteur électrique de 1200 m³/h pour une pression de refoulement de 10 bar,
 - une pompe à moteur thermique de 1000 m³/h pour une pression de refoulement de 10 bar,
 - une pompe d'appoint de 350 m³/h pour une pression de refoulement de 7 bar,
- des prises d'eau, protégées contre le gel, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,

- des extincteurs, en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans la Raffinerie et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des lances monitors, judicieusement réparties près des différentes installations,
- des robinets d'incendie armés,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- des colonnes sèches,
- des lances de vapeur au sol et en structure à proximité des équipements véhiculant des hydrocarbures. Le collecteur alimentant ces lances vapeur est indépendant du collecteur vapeur pour le procédé.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'introduire des sources d'inflammation sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de la raffinerie, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

La raffinerie dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. *Système d'alerte interne*

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à la raffinerie collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans la raffinerie sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun

cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le Centre de Secours des Services Départementaux d'Incendie et de Secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

La raffinerie est munie d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. L'exploitant prend les dispositions pour que ces informations, qui sont reportées en salle de contrôle du FCC, puissent en permanence être à la disposition des autres unités et services de la raffinerie.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 1 heure de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation des études des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans la raffinerie ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte (JO n° 74 du 28 mars 2007) pris pour l'application dudit décret du 12 octobre 2005.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIRACED-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,

- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile / SIRACED-PC) et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Des dispositions sont prises pour prévenir la pollution du milieu, soit par suite de précipitations abondantes soit par suite d'accidents sur les installations.

Les bassins d'orage suivants recueillent ces eaux :

7.7.8.2.1 Zone A

- les bassins d'orage OA1 et OA2 de la Zone A : 7 000 m³
- le bassin API 54 : 500 m³
- la cuvette des réservoirs AO/BU : 54 000 m³
- le bassin d'orage du TRR : 4 650 m³

7.7.8.2.2 Zone D

- les deux fosses des pomperies D et J : 680 m³
- le bassin d'orage zone D : 2 500 m³
- le bassin d'observation de l'Isomérisation /FCC : 1 000 m³

- le bassin d'observation : 400 m³
- le bassin d'orage du FCC : 1 800 m³

Les bacs d'orages sont normalement vides, prêts à recevoir de fortes précipitations. Un dispositif de mesure de niveau est installé et donne lieu à un contrôle régulier. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE LA RAFFINERIE

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Sans objet

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

En vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella, les installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 et de l'arrêté préfectoral n° 2007-052A du 15 juin 2007.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A L'UNITE UOA

ARTICLE 8.3.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'Unité Opérationnelle A (UOA) est constituée par les installations suivantes :

- une unité d'hydrodésulfuration **HDS1** d'une capacité de traitement de 4800 t/j (1 752 000 t/an),
- une unité d'hydrogénation des essences **HEN2** d'une capacité de traitement de 3 055 t/j,
- une unité d'extraction de **Benzène** d'une capacité de traitement de 740 t/j, avec 4 réservoirs de stockage intermédiaire (BZ1/2/3/4),
- une unité de **JETSU** d'une capacité de traitement de 3000 t/j de carburéacteur,
- une unité de **Viscoréduction** d'une capacité de traitement de 3500 t/j avec un flash sous vide d'une capacité d'extraction de 200 000 t/an de distillats de résidu de viscoréduction,
- une unité de reformage catalytique **CRU** d'une capacité de traitement de 2000 t/j,
- une unité de soufflage des bitumes **USB** d'une capacité de traitement de 1200 t/j, avec 16 réservoirs de stockage,
- la **torche** de la zone A
- les **réservoirs de stockage «Offsites»** d'une capacité d'environ 1 361 000 m³ de liquides inflammables, dont environ 131 400 m³ pour la Zone Port, et 5000 m³ de GPL.
- le **Terminal Rail Route** composée des bacs de stockages AT d'une capacité d'environ 18 600 m³ et de postes de chargement camion et wagons,
- les **réservoirs de stockages LDF** (Gros Mourre) comprenant les bacs de stockages EA1, EA2, EA3 d'une capacité d'environ 134 000 m³,
- une **installation d'oxydation thermique** des vapeurs de benzène (ou de coupes benzène),

ARTICLE 8.3.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 8.3.2.1. Unité d'hydrodésulfuration HDS1

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1110	2	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	Quantité présente	0,1 t
1410	2	Fabrication industrielle de gaz inflammables Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t	Quantité présente	240 kg
1416	3	Emploi d'hydrogène	Quantité présente	110 kg
1431	-	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Activité	-

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
2910	B	Combustion Combustion de puissance thermique maximale supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance de combustion	11,3MW
2920	1-a	Installations de compression comprimant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée supérieure à 300 kW	Puissance de compression	1 700 kW

Article 8.3.2.2. *Unité d'hydrogénation des essences et unité d'extraction de benzène : HEN/BENZENE*

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1110	2	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	Quantité présente	0,06 t
1130	1	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	Quantité présente	BENZ : 26 t bacs associés 2144 t
1172	-	Dangereux pour l'environnement -A- stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité présente	Javel 1000 l
1180	1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits	Quantité présente	362 litres (d=1,5)
1410	2	Fabrication industrielle de gaz inflammables Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t	Quantité présente	40kg
1416	-	Emploi d'hydrogène	Quantité présente	<100 kg
1431	-	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Activité	50 t (HEN2) 132 t (BENZ)
2910	B	Combustion Combustion de puissance thermique maximale supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance de combustion	18 MW
2915	1-a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Quantité totale de fluides mesurée à 25°C supérieure à 1 000 l	Quantité présente	48 000 l
2920	1-a	Installations de compression Comprimant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée supérieure à 300 kW	Puissance de compression	K1 A/B : 302 kW C101 A/B : 350 kW
2921	1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Installation pas de type « circuit primaire fermé » et puissance thermique évacuée supérieure ou égale à 2 000 kW	Puissance thermique	BENZ : 54 000 kW

Article 8.3.2.3. *Unité JETSU*

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1431	-	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Activité	---
1611	-	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Quantité présente	32 t
1630	-	Emploi ou stockage de lessives de soude caustique Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Quantité présente	41 t
2921	1-b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Installation pas de type « circuit primaire fermé » et puissance thermique évacuée inférieure à 2 000 kW	Puissance thermique	1954 kW

Article 8.3.2.4. *Unité de viscoréduction*

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1110	2	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	Quantité présente	0,0035 t
1172	-	Dangereux pour l'environnement -A- stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité présente	Javel 2000 l
1410	2	Fabrication industrielle de gaz inflammables Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t	Quantité présente	40 kg
1431	-	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Activité	-
1715	-	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735 La valeur de Q est supérieure à 10^4	valeur de Q	Q = 186 850
2910	B	Combustion Combustion de puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MW	Puissance de combustion	27,8 MW
2920	1-b	Installations de compression Comprimant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	Puissance de compression	230 kW
2921	1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Installation pas de type « circuit primaire fermé » et puissance thermique évacuée supérieure ou égale à 2 000 kW	Puissance thermique	11 440 kW

Article 8.3.2.5. *Unité de reformage catalytique CRU*

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1175	2	Emploi de liquides organohalogénés Quantité de liquides organohalogénés supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1 500 l	Quantité présente	250 litres
1172	-	Dangereux pour l'environnement -A- stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité présente	Javel 1000 l
1410	2	Fabrication industrielle de gaz inflammables Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t	Quantité présente	5,8 t
1415	2	Fabrication industrielle d'hydrogène Quantité totale dans l'installation inférieure à 50 t	Quantité présente	0,1 t
1416	-	Stockage ou emploi de l'hydrogène	Quantité présente	0,003 t
1431	-	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Activité	-
2910	B	Combustion Combustion de puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MW	Puissance de combustion	44,5 MW
2920	1-a	Installations de compression Comprimant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée supérieure à 300 kW	Puissance de compression	1000 kW
2921	1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Installation pas de type « circuit primaire fermé » et puissance thermique évacuée supérieure ou égale à 2 000 kW	Puissance thermique	10 580 kW

Article 8.3.2.6. *Unité de soufflage des bitumes USB*

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1110	2	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	Quantité présente	0,1 kg (H ₂ S)
1410	2	Fabrication industrielle de gaz inflammables Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t	Quantité présente	0,065 t
1416	-	Stockage ou emploi d'hydrogène	Quantité présente	0,009 t
1431	-	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Activité	-
1432	2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité équivalente	60 m ³ distillat B2
1433	B-b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables Quantité totale équivalente présente supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	Quantité équivalente	5 t distillat B2
1520	1	Dépôts de goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses Quantité totale présente dans l'installation supérieure ou égale à 500 t	Quantité présente	20000 t RSV 5000 t bitume (y compris bacs Offsites AZ)

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1521	1	Traitement ou emploi de goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses Quantité totale présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	Quantité présente	Soufflage RSV 72 t
2910	B	Combustion Combustion de produits non commerciaux et puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW	Puissance de combustion	four de fluide thermique 1 MW
2915	1-a	Procédés de chauffage / corps organiques caloporteurs - Température d'utilisation égale ou supérieure au point éclair des fluides Quantité totale de fluides présente (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l	Quantité présente	Transcal : 30 000 l T: 280°C PE: 225°C
2920	2-b	Installations de compression Comprimant des fluides ni inflammables ni toxiques Comprimant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée supérieure à 300 kW	Puissance de compression	130 kW

Article 8.3.2.7. Réseau torche zone A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
2920	1-b	Installation de compression Comprimant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	Puissance de compression	Compresseur C251 30Kw

ARTICLE 8.3.3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 8.3.3.1. Eaux de refroidissement

En dehors de la réfrigération des compresseurs K1 et K3 de l'unité HDS1, toute utilisation d'eau en circuit ouvert de réfrigération est interdite.

Article 8.3.3.2. Dispositions applicables à l'unité HDS1

Les purges de déconcentration du circuit de réfrigération de l'unité HDS1 sont dirigées vers le réseau d'eaux huileuses de la raffinerie, au niveau de l'unité BENZENE.

Les eaux de lavage injectées pour éviter le bouchage des aéroréfrigérants situés sur l'effluent réacteur sont collectées. Les purges des ballons de collecte sont dirigées vers le réseau d'eaux huileuses.

Article 8.3.3.3. Dispositions applicables à l'unité JETSU

Les purges de déconcentration du circuit de réfrigération de l'unité JETSU sont dirigées vers le réseau d'eaux propres de la raffinerie avec possibilité de détourner ce flux vers le réseau d'eaux huileuses en cas de pollution.

L'ensemble des purges d'hydrocarbures et des produits d'échantillonnage est récupéré et envoyé dans des bacs de brut ou dans le réseau slops de la raffinerie.

La soude usée provenant des sections 100 et 800, ainsi que les purges de soude, sont renvoyées, via un bac tampon de la section 1100, vers l'unité de traitement des sodes usées de la raffinerie ou le cas échéant dans une filière d'élimination spécialisée agréée.

Article 8.3.3.4. Dispositions applicables au complexe HEN2-BENZENE

8.3.3.4.1 Eaux de réfrigération

Le circuit d'eau de réfrigération sera contrôlé en continu au moyen d'un analyseur automatique d'un paramètre significatif de la pollution, archivé sur le système de conduite, avec retransmission d'une alarme en salle de contrôle. Des tests périodiques seront réalisés sur les détecteurs afin d'en vérifier le bon fonctionnement. Les résultats de ces essais seront consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de présence de pollution accidentelle, ces eaux seront dirigées vers le réseau d'eaux polluées.

Les purges de déconcentration du circuit d'eau de réfrigération sont rejetées vers le réseau d'eaux huileuses.

8.3.3.4.2 Eaux de procédé

Les eaux strippées seront recyclées dans le dessaleur de brut, complétées tant que de besoin par de l'eau décarbonatée.

Article 8.3.3.5. Dispositions applicables au Viscoréducteur

8.3.3.5.1 Eaux de réfrigération

Les purges du circuit d'eau de réfrigération du Viscoréducteur sont rejetées dans le réseau d'eaux huileuses de la raffinerie. Cette purge est contrôlée au moyen d'un analyseur automatique d'un paramètre significatif de la pollution, avec retransmission d'une alarme en salle de contrôle.

8.3.3.5.2 Eaux de procédé

Les eaux sulfurées sont traitées selon les prescriptions de l'article 4.3.8.1 du présent arrêté.

Article 8.3.3.6. Dispositions applicables à l'Unité de Reformage Catalytique CRU

8.3.3.6.1 Eaux de réfrigération

Les purges de déconcentration de ce circuit d'eau de réfrigération de l'unité CRU seront effectuées vers le réseau d'eaux huileuses.

8.3.3.6.2 Purges d'hydrocarbures

L'ensemble des purges d'hydrocarbures est récupéré et envoyé dans le réseau d'eaux huileuses de la raffinerie.

Article 8.3.3.7. Dispositions applicables à l'Unité de Soufflage de Bitumes

8.3.3.7.1 Eaux polluées et polluables

Les eaux de lavage des sols, celles dues aux pluies et aux manœuvres incendie sont collectées dans le réseau d'eaux huileuses et traitées à la station d'épuration de la raffinerie.

Les effluents liquides récupérés dans le ballon D101 de séparation gaz-liquide sont dirigés vers le réseau slops de la raffinerie.

L'ensemble des purges et produits d'échantillonnage est collecté et renvoyé dans les bacs de produits ou le réseau slops de la raffinerie.

Les eaux collectées sur le dallage des postes de chargement sont évacuées vers le réseau eaux huileuses.

8.3.3.7.2 Eaux de procédé

Utilisées pour réguler la température dans les réacteurs et pour refroidir les gaz résiduaux, ces eaux sont éliminées avec les effluents gazeux dans le four de traitement thermique des gaz résiduaux de l'unité.

ARTICLE 8.3.4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 8.3.4.1. Dispositions applicables au complexe HEN2-BENZENE

8.3.4.1.1 Mesures de réduction des émissions de benzène

Les émissions fugitives seront rendues les plus faibles possibles, compte tenu de la technologie actuelle, des règles de sécurité adoptées et d'une action permanente en vue de prévenir, de détecter et d'éliminer toute fuite sur les équipements.

A cet effet, les équipements relevant de la fabrication, du stockage et de transport du benzène, respectent les dispositions définies ci-dessous.

8.3.4.1.2 Conception des équipements

Les équipements relevant de la fabrication, du stockage et de transport du benzène sont conçus de la manière suivante :

- réservoirs de benzène BZ01, BZ 02, BZ 03 et BZ 04 peints en blanc et équipés d'un toit fixe et d'un toit flottant interne,
- réduction du nombre de brides,
- soupapes de vidange et de mise à l'air libre équipées de brides pleines et de bouchons filetés,
- joints et presse-étoupe à garniture en fibre de carbone, ou autres joints haute performance (ex. garnitures en spirale),
- installation de vannes dont les émissions fugitives sont intrinsèquement faibles.

Les vannes qui, lorsqu'elles sont manœuvrées, entraînent un déplacement de la tige (rising stem valves) doivent être équipées d'un soufflet et d'un presse-étoupe, les vannes dont la tige n'a pas de translation doivent (lorsque la température le permet) être équipées de bagues d'étanchéité préformées à garniture solide ou de dispositifs équivalents,

- utilisation de pompes immergées quand cela est possible,
- pompes équipées de carters reliés à un système d'évacuation fermé pour la limitation des épandages,
- systèmes d'échantillonnage en circuit fermé,
- système général fermé de collecte et d'évacuation des épandages pendant les opérations de maintenance.

8.3.4.1.3 Traitement des émissions

Il consiste en :

- brûlage à la torche des produits dégazés par les soupapes de sécurité,
- traitement (ex : stripage à la vapeur d'eau) des déchets aqueux contenant de fortes concentrations de benzène pour diminuer la teneur en benzène avant le déversement ou le traitement ultérieur.

8.3.4.1.4 Equipements des bacs de stockage de benzène (DZ 61- DZ62 - DZ63)

Les trois bacs de stockage de benzène (DZ61-DZ62 - DZ63) de la raffinerie sont équipés de toits géodésiques.

8.3.4.1.5 Emissions de COV du ballon D305

L'exploitant doit remettre à l'Inspection des Installations Classées avant le **1^{er} mars 2009** une étude détaillée relative à la collecte et au traitement des émissions de COV du ballon D305.

8.3.4.1.6 Surveillance des concentrations en benzène

En complément des mesures de réduction des émissions mentionnées ci-dessus, l'exploitant doit assurer en permanence une surveillance des concentrations de benzène dans les zones habitées voisines du site. Les points de mesure sont le *Square des Romarins (Lavéra)* et *Ponteau*. La modification de ces points devra faire l'objet d'une demande de l'exploitant adressée au Préfet

Cette surveillance devra être effectuée par un organisme extérieur à INEOS Manufacturing France.

L'exploitant adressera un bilan annuel de cette surveillance accompagné :

- de la liste exhaustive des points d'émissions,
- de la mise à jour de l'étude des risques sanitaires concernant le complexe HEN2-BENZENE, notamment par la réactualisation de la courbe iso risque au vu des concentrations effectivement mesurées,
- des propositions de réduction des émissions de benzène en tant que de besoin.

Article 8.3.4.2. Dispositions applicables au Viscoréducteur

8.3.4.2.1 Odeurs

Les opérations de décokage des installations ne devront pas entraîner d'émissions d'odeurs à l'atmosphère.

Les gaz des strippage des eaux de procédé du Flash sous vide sont conditionnés pour être incinérés dans le four du viscoréducteur, dans des conditions propres à éviter des nuisance olfactives.

Article 8.3.4.3. Dispositions applicables à l'Unité de Soufflage de Bitumes

8.3.4.3.1 Emissions canalisées

L'ensemble des gaz résiduaire de la réaction d'oxydation est collecté et brûlé dans le four de traitement thermique.

Les fours de traitement thermique des gaz résiduaire et de réchauffage du fluide thermique doivent être équipés de brûleurs bas-NOx.

Article 8.3.4.4. Dispositions applicables à l'installation d'oxydation thermique des vapeurs de benzène

L'installation d'oxydation thermique des vapeurs de benzène (ou de coupes benzène), située à proximité des quais de chargement H et Hbis du port pétrolier de Lavéra, doit respecter les dispositions ci-dessous.

8.3.4.4.1 Conditions de fonctionnement

Lors de chaque chargement de navire en benzène ou en coupes benzène, au poste H et Hbis, les vapeurs de benzène sont récupérées et brûlées dans l'oxydateur thermique alimenté en gaz naturel.

Tout dysfonctionnement de l'oxydateur au démarrage ou au cours de l'opération entraîne l'arrêt immédiat du chargement. De plus, en cas d'arrêt inopiné du four durant la phase de chargement, l'alimentation en gaz naturel est stoppée automatiquement.

L'exploitant s'assure en permanence que la combustion du mélange gazeux s'effectue durant 2 secondes à une température minimale de 1000°C. Cette température est contrôlée au niveau de l'alimentation du four. L'oxydateur thermique est équipé d'un brûleur pilote ainsi que d'un contrôle continu de la flamme de combustion. Le rendement d'épuration est supérieur à 98%.

L'exploitant s'assure également que la concentration en benzène du mélange gazeux circulant dans l'installation soit au plus égale à 50% de la limite inférieure d'explosivité (LIE).

L'exploitant établit les procédures et définit les contrôles nécessaires au respect des prescriptions du présent arrêté et au maintien du bon fonctionnement des installations.

8.3.4.4.2 Valeurs limites d'émission

Les rejets issus de l'oxydateur thermique des vapeurs de benzène doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Fréquence de mesure
Oxydes d'azote (NO _x en équivalent NO ₂)	100	Semestrielle
Monoxyde de carbone (CO)	100	
Benzène	2	
COV (en carbone total)	50	
Méthane (CH ₄)	50	

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Les résultats de ces analyses seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pendant trois ans.

L'exploitant fait procéder annuellement, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement, à un contrôle des rejets des installations portant sur les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

La quantité de benzène issue de cette installation sera déclarée par l'exploitant dans sa déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié.

On entend par COV tous composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

ARTICLE 8.3.5. DISPOSITIONS TECHNIQUES DE SECURITE

Article 8.3.5.1. Dispositions techniques de sécurité applicable à l'unité HDS1

Toutes les soupapes procédé et disques de rupture procédé de l'unité HDS1 sont collectés vers le réseau torche.

Les installations sont équipées au minimum de 2 détecteurs d'hydrocarbures de type explosimètre, de 5 détecteurs d'H₂S et de 2 détecteurs d'incendie.

L'exploitant met en place les actions d'amélioration de la sécurité définies dans l'étude de dangers à l'issue des analyses de risques et mettre en place au minimum les moyens suivants :

- rédaction d'une procédure traitant de la conduite à tenir en cas de fuite de gaz et/ou d'incendie dans l'unité avec la prise en compte de la perte d'intégrité du ballon de torche D17,
- des moyens de détection d'hydrocarbure de type explosimètre dans l'unité HDS1,
- un dispositif permettant l'isolement de l'entrée et du fond de la capacité C101,
- une alarme de procédé sur le compresseur K3 de gaz acides.

Le ballon basse pression D2 doit être protégé d'une surpression provenant du ballon haute pression D1.

A cet effet l'exploitant met en place le dispositif prévu dans l'étude de dangers de l'unité.

Article 8.3.5.2. Dispositions techniques de sécurité applicable à l'unité JETSU

Le collecteur des soupapes est balayé à l'azote.

L'ensemble des lignes véhiculant de la soude est traité thermiquement en vue d'en renforcer la sécurité.

Les soupapes installées sur les capacités sont toutes reliées au réseau torche de la raffinerie. Elles sont calculées pour évacuer les débits en cas de feu dans l'unité. L'unité est raccordée à la torche située en zone C

Le ballon de torche doit être équipé :

- d'une alarme de niveau haut avec report en salle de contrôle,
- d'une alarme de niveau très haut avec report en salle de contrôle, et d'une sécurité de niveau très haut qui déclenche le démarrage d'une pompe de reprise qui renvoie le produit du ballon de torche vers les bacs de stockage de brut, via la ligne de récupération des purges huileuses des unités. L'état de la pompe (marche/arrêt) est reporté en salle de contrôle.

La ligne de fond de séparateur B200 est équipée d'une vanne d'isolement commandable à distance à partir de la salle de contrôle. Une procédure en prévoit les modalités de fermeture. La vanne et la commande sont à sécurité feu. Sur le circuit situé en aval de la pompe de reprise du ballon B200, une mesure de débit est alarmée en salle de contrôle.

Les installations sont équipées du dispositif de détection de fuite prévu par l'exploitant dans l'étude de dangers, soit au minimum 6 détecteurs d'hydrocarbures de type explosimètres avec alarme sonore et visuelle en salle de contrôle

L'unité JETSU est équipée d'au minimum 4 poteaux incendie avec raccords normalisés et d'extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Article 8.3.5.3. Dispositions techniques de sécurité applicables au complexe HEN2-BENZENE

8.3.5.3.1 Events et échappements de soupapes

Les événements, dispositifs de décompression et échappements de soupapes procédé contenant des hydrocarbures ne déchargeront pas à l'atmosphère et seront collectés sur un réseau de torche et brûlés.

8.3.5.3.2 Stockages intermédiaires de l'unité BENZENE

Les stockages intermédiaires autorisés sont définis dans le tableau ci-dessous :

Bac	Capacité unitaire (m ³)	Destination	Produit	Equipement
BZ01	308	Bac tampon	Coupe benzène	écran flottant et toit fixe
BZ02	803	Bac de stockage	Slops	
BZ03	803	Bac de stockage	Benzène	
BZ04	803			

Les dispositions des articles 7.6.3 à 7.6.6. y sont applicables

8.3.5.3.3 Dispositif de détection

▪ Détection des fuites d'hydrocarbures

Les installations sont munies d'un minimum de 6 détecteurs d'hydrocarbures dans l'atmosphère, dont 2 dans la partie Nord, délivrant une alarme enregistrée en salle de contrôle et mémorisée 48 heures.

▪ **Détection et protection H₂S**

La zone à risque de fuite d'H₂S sera couverte par un réseau de détecteurs d'H₂S.

Le seuil de détection est fixé sous la responsabilité de l'exploitant

Les principes d'alarme et d'enregistrement seront identiques à ceux des détecteurs d'hydrocarbures. De plus, une signalisation locale par feu à éclats sera déclenchée par l'atteinte du seuil "haut".

Les zones et équipements présentant des risques potentiels feront l'objet d'une signalisation appropriée.

Un système de détection de fuite ou de jet enflammé d'hydrogène à proximité du ballon B1.

▪ **Détection de l'hydrogène**

Les installations sont munies d'un système de détection de fuite ou de jet enflammé d'hydrogène à proximité du ballon B1, sauf à démontrer que ce ballon ne subit pas d'effet domino.

8.3.5.3.4 Réseau torche

Le complexe HEN BENZ est raccordé à la torche située en zone A.

Le réseau sera raccordé à la torche par l'intermédiaire d'un ballon de purge permettant de garantir l'absence de liquide dans le gaz. Ce circuit ne présentera pas de point bas. Il sera en pente douce vers la torche.

Toute garantie de dimensionnement du réseau de torche sera prise pour assurer son bon fonctionnement.

Les ballons de purge munis d'un joint hydraulique seront équipés de niveaux haut et bas, les autres d'un niveau haut uniquement. Ce ou ces niveaux généreront une alarme en salle de contrôle en cas de dysfonctionnement.

8.3.5.3.5 Soupapes de sécurité

Le dimensionnement des soupapes de sécurité sera fait pour le cas où l'on aurait simultanément une panne du système de refroidissement et de l'alimentation en énergie électrique.

8.3.5.3.6 Pompes

Les pompes véhiculant en fonctionnement normal des hydrocarbures légers ou de l'hydrogène sulfuré seront munies de doubles garnitures ou de garnitures tandem afin d'éviter toute fuite à l'atmosphère.

8.3.5.3.7 Conditions opératoires

Toutes les conditions opératoires de température, pression, débit et niveau, dont la connaissance est nécessaire pour la conduite du procédé, seront mesurées et disponibles en salle de contrôle.

S'il y a dépassement pour une mesure, du domaine opératoire défini lors de la conception de l'unité, il y aura déclenchement d'une alarme ou d'une sécurité. La modification des seuils d'alarme et de sécurité ne sera pas accessible à l'opérateur.

Dans le cas où la dérive risquerait d'entraîner un fonctionnement non satisfaisant du procédé ou une atteinte aux équipements, une action sera automatiquement déclenchée pouvant aller jusqu'à l'arrêt complet de l'unité.

▪ **Gestion des systèmes de sécurité**

Les capteurs de pré-alarme et les capteurs de sécurité seront indépendants sur les paramètres importants pour la sécurité (alarme + sécurité).

Les asservissements de sécurité seront gérés sur un système indépendant du système de conduite de l'unité.

Les chaînes de régulation et sécurité seront indépendantes (capteur, transmissions et traitement).

8.3.5.3.8 Archivage des données

Toutes les apparitions d'alarmes de déclenchement de sécurité seront consignées. En cas de mémorisation dans un fichier informatisé, celui-ci fera l'objet d'une sauvegarde en cas d'anomalie importante.

Article 8.3.5.4. Dispositions techniques de sécurité applicables à l'Unité de Reformage Catalytique CRU

L'exploitant doit réaliser les actions d'amélioration de la sécurité définies à l'issue des analyses de risques dans l'étude de dangers du CRU révision de décembre 2005 et ses compléments MMR/PPRT d'octobre 2007 et mettre en place au minimum les moyens suivants :

- Mise en place d'une mesure de pression indépendante et alarmée sur la colonne V8,
- Vidange et démantèlement des cigares d'hydrogène lors de la prochaine régénération du catalyseur des réacteurs du CRU après notification du présent arrêté,
- Réalisation, dans les 3 mois après notification du présent arrêté, d'une étude de la possibilité de commander la fermeture de la vanne ROV904 depuis la salle de contrôle,
- Remplacement des moteurs à combustions de l'unité CRU par des moteurs électriques.

Toutes les soupapes et disques de rupture sont calculés pour évacuer les débits en cas de feu dans l'unité et sont collectés vers le réseau torche de la raffinerie, hormis les soupapes destinées à protéger en cas de feu les ballons V17 (stockage d'hydrogène), V17A (stockage d'hydrogène) et V30 (aspiration compresseur C5).

Ces dernières, qui peuvent rejeter de l'hydrogène gazeux, devront le faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

L'unité est raccordée à la torche située en zone A.

Les installations sont équipées du dispositif de détection de fuite prévu par l'exploitant dans l'étude de dangers, soit 9 détecteurs d'hydrocarbures de type explosimètres avec alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

L'unité CRU est équipée d'au minimum 10 poteaux incendie avec raccords normalisés et d'extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Article 8.3.5.5. Dispositions techniques de sécurité applicables aux stockages et postes de chargement de l'Unité de Soufflage de Bitumes

8.3.5.5.1 Composition du stockage

Les stockages sont répartis comme suit :

- une section pour les stockages en provenance des distillations sous vide DSV2 ou DSV3 ou du bac CF 11 situé dans les stockages Offsites de la raffinerie,
- une section d'alimentation de l'unité de soufflage,
- une section pour les stockages de bitumes avant expédition vers la route,

Le bitume est maintenu chaud dans les réservoirs de stockage à l'aide de serpentins. Certains sont alimentés par du fluide calorifique chauffé par le four de réchauffage du fluide thermique, d'autres par de la vapeur moyenne pression.

8.3.5.5.2 Capacités autorisées

Sont autorisées les capacités indiquées dans le tableau ci-dessous, qui sont toutes des réservoirs aériens à toit fixe.

Réservoir	Capacité unitaire (m ³)	Produit	Catégorie
AZ01	2900	base dure (résidu sous vide 35/50)	D2
AZ02	1630	base soufflée 2	D2
AZ03	1630	base molle (résidu sous vide 300/350)	D2
AZ04	720	base soufflée 2	D2
AZ07	720	base soufflée 2	D2
AZ12	2900	base molle (résidu sous vide 300/350)	D2
AZ19	3200	base dure (résidu sous vide 35/50)	D2
AZ20	5080	base dure (résidu sous vide 35/50)	D2
AZ21A	720	base soufflée 1	D2
AZ21B	720	base soufflée 1	D2
AZ21C	720	base soufflée 1	D2
TK202	310	slops bitumes	D2
TK206	310	distillat B2	D2
TK207	310	distillat B2	D2
TK208	310	distillat B2	D2
TK209	310	distillat B2	D2

Les réservoirs AZ21A, AZ21B et AZ21C sont les réservoirs construits dans le cadre de la création de l'unité de soufflage de bitumes. Ils remplacent les bacs TK 210/211/212 et 213 de 310 m³ chacun, précédemment autorisés par l'arrêté préfectoral H-70-13 du 29 décembre 1972, qui ont été détruits.

8.3.5.5.3 Dispositifs de sécurité

Les bacs sont équipés de :

- d'un indicateur de niveau avec mesure retransmise en salle de contrôle,
- d'une alarme de niveau très haut indépendante de la mesure, retransmise en salle de contrôle,
- d'une mesure de température retransmise en salle de contrôle.

Les bacs à toit fixe à la pression atmosphérique doivent être équipés d'un dispositif de limitation de l'expansion thermique (évent) maintenu en état de fonctionnement.

Les tronçons isolables de distillat B2 sont protégés par des soupapes qui évacuent dans le ciel gazeux des bacs TK.

8.3.5.5.4 Cuvettes de rétention

Par rapport à l'intérieur de la cuvette, la hauteur minimale des murs périphériques et des murs intérieurs de compartimentage doit être de 0,50 m.

La distance minimale entre les parois de deux réservoirs doit être de 1,50 m pour les réservoirs AZ21A, Z21B et AZ21C.

8.3.5.5.5 Postes de chargements

▪ Risques dus aux hydrocarbures.

L'exploitant doit mettre en place à proximité des postes de chargement au minimum un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ou deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kg au minimum.

▪ Règles relatives au chargement des bitumes

Les postes de chargement des camions citernes sont dédiés exclusivement aux chargements de bitumes.

L'accès aux postes de chargement est limité à un seul camion par poste de chargement.

Un parking spécifique pour les véhicules en attente doit être mis en place à l'extérieur de la zone de chargement,

L'accès d'un véhicule à la zone de chargement est interdit en dehors de la présence d'un personnel de l'établissement.

Le chargement des véhicules doit être réalisé par du personnel qualifié, selon des procédures préétablies.

Les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert.

En outre, un dispositif doit interdire le chargement d'un camion tant que la liaison équipotentielle entre la citerne routière et le poste n'aura pas été réalisée.

Préalablement au chargement des citernes d'un véhicule routier, le conducteur doit respecter les dispositions suivantes :

- orienter l'avant du camion vers la sortie pour permettre un départ sans manœuvre, serrer le frein à main et mettre le levier de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur,
- couper l'éclairage et le circuit de batterie,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe.

Pendant les opérations de chargement, il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur le moteur à des réparations ou à des nettoyages.

Les camions-citernes en attente de chargement doivent avoir le moteur à l'arrêt.

Une protection des équipements des postes contre les risques de collision par un camion sera assurée et maintenue en bon état.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que soient vérifiées, avant d'autoriser le chargement et le départ d'un véhicule transportant des produits dangereux, que la qualification du conducteur et l'état du véhicule satisfont aux dispositions réglementaires définies pour le transport des matières dangereuses par la route.

Article 8.3.5.6. Dispositions techniques de sécurité applicables à l'installation d'oxydation thermique des vapeurs de benzène (ou de coupes benzène)

Les installations sont efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie.

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation applicables à l'intérieur des installations. Ces règles sont portées à la connaissance des personnes concernées par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.4 Dispositions spécifiques applicables aux stockages

ARTICLE 8.4.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les stockages de la raffinerie, qui font partie de l'unité UOA, sont répartis comme suit, en des sites géographiquement distincts :

- les Réservoirs Offsites de liquides inflammables et de GPL,
- le Terminal Rail Route composée de réservoirs de stockage et de postes de chargement camion et wagon
- les Stockages LDF (Gros Mourre) constitués par les bacs de stockages EA1, EA2, EA3
- les Réservoirs de la Zone Port (réservoirs DA01/02, DZ61/62/63 et DZ04/05/06/07/08/10/11/12)

La liste des réservoirs figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 8.4.2.1. Stockages Offsites

8.4.2.1.1 Stockages de gaz inflammables liquéfiés

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1412	1	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Quantité présente	2960 t

8.4.2.1.2 Stockages de liquides inflammables

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1131	2-a	Toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>)	Quantité présente	22432 t (26395 m ³)
1173	-	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (<i>stockage et emploi de substances</i>)	Quantité présente	29 t (additifs)
1180	1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	Quantité présente	1670 litres (d=1,5)
1432	1-c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables catégorie B	Quantité présente	531 228 m ³
1432	2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Capacité équivalente	95 693 m ³
1715	-	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735 La valeur de Q est supérieure à 10 ⁴	valeur de Q	Q = 2516000

Article 8.4.2.2. Terminal Rail/Route

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1173	-	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (<i>stockage et emploi de substances</i>)	Quantité présente	55 t
1432	1-c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables catégorie B	Quantité présente	9176 m ³
1432	2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Capacité équivalente	1411 m ³

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1434	2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de chargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Activité	-

Article 8.4.2.3. Stockage LDF (Gros Mourre)

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1432	1-c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Catégorie B	Quantité présente	94 265 t 133 899 m ³ (densité 0,704)

Article 8.4.2.4. Stockages de la Zone Port (DA01/02, DZ61/62/63 et DZ04/05/06/07/08/10/11/12)

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1432	1-c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables catégorie B	Quantité présente	10 740 m ³
1432	2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Capacité équivalente	10 034 m ³

ARTICLE 8.4.3. RESERVOIRS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

Les réservoirs de gaz inflammables liquéfiés doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques (JO n° 24 du 29 janvier 2008).

ARTICLE 8.4.4. RESERVOIRS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le compartimentage des cuvettes du parc de stockage Offsites est réalisé de façon à ne pas avoir de cuvette d'une superficie supérieure à 6000 m².

Outre les dispositions de l'article 7.6.3 concernant les stockages, les réservoirs de stockages de liquides inflammables respectent les dispositions spécifiques décrites ci-dessous.

Article 8.4.4.1. Antériorité

Les réservoirs contenant des hydrocarbures, construits avant la date de mise en application de l'arrêté du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, bénéficient de l'antériorité, en ce qui concerne les distances entre les réservoirs et le volume des cuvettes de rétention, sauf mention contraire dans le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées la liste de ces réservoirs et de leur date de construction.

Article 8.4.4.2. Dispositions spécifiques aux stockages LDF (bacs EA1/2/3)

8.4.4.2.1 Implantation

- Une clôture dissuasive, d'une hauteur minimale de 1,50 m, équipée de panneaux distants de 50 m, interdisant son franchissement, est implantée à une distance de 72 m des côtés Nord, Ouest, et Sud de la cuvette de rétention. Cette disposition concerne les trois réservoirs de stockage.
- En outre, afin d'interdire toute implantation de construction, d'ouvrages ou d'aménagement divers, l'exploitant conservera la propriété des terrains avoisinants jusqu'à une distance de 100 m comptés à partir des bords de la cuvette de rétention (route d'accès à la raffinerie exclue).
- Sauf justification, le dépôt doit être accessible par la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :
 - largeur de la chaussée : 6 m
 - hauteur disponible : 3,50 m
 - pente : inférieure à 15%
 - rayon de braquage intérieur : 11 m
 - résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Cette voie doit desservir une voie engin bordant la cuvette de rétention sur les côtés Est, Nord et Ouest et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente : inférieure à 15%
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Une voie de caractéristiques similaires doit surplomber la zone de stockage sur la falaise Sud. Au Nord une piste incendie permet l'accès aux stockages LDF.

8.4.4.2.2 Prévention de la pollution des eaux

8.4.4.2.2.1 Purge des bacs

Conformément à l'étude relative à l'orientation des produits "naphta" vers les réseaux de purge couverts réalisée par l'exploitant en 2005, la purge des bacs EA est réalisée en système fermé avec couverture de la fosse hydrocarbures. Ces purges des toits flottants et des fonds de bacs, ainsi que les égouttures des prises d'échantillon rejoignent, après écrémage des hydrocarbures le réseau eaux huileuses de la raffinerie.

8.4.4.2.2.2 Eaux de pluie

Les eaux de pluie sont conservées dans les cuvettes d'où elles s'évaporent naturellement. A cet effet, les vannes de sortie de cuvette sont maintenues fermées et platinées. En cas d'avalaison importante ou en cas de pollution des eaux recueillies dans les cuvettes, l'eau est évacuée par pompage vers le réseau d'eaux huileuses de la raffinerie.

Les eaux de pluie recueillies sur l'aire de la pomperie sont collectées vers le réseau d'eaux huileuses de la raffinerie par gravité.

8.4.4.2.3 Prévention de la pollution atmosphérique

Les bacs EA1/2/3 sont équipés d'un toit flottant et d'un joint secondaire.

8.4.4.2.4 Cuvettes de rétention

Les bacs EA1/2/3 ont une cuvette de rétention commune.

La surface du compartiment du bac EA3 est limitée à 1800 m² par un merlon intermédiaire de 70 cm de hauteur qui crée un compartiment supplémentaire vers l'Ouest.

La hauteur du merlon intermédiaire EA2/EA3 est de 1 m pour favoriser un éventuel débordement vers le compartiment Ouest décrit ci-dessus. Les merlons intermédiaires sont étanches.

8.4.4.2.5 Equipement de lutte contre les incendies

Le réseau maillé d'eau incendie est commun aux réservoirs EA1/EA2 et EA3. Il comprend au moins deux alimentations distinctes et doit permettre notamment :

- l'alimentation télécommandée en eau d'extinction à raison de 15 litres/minute par mètre de circonférence ou d'eau de refroidissement à raison de 2 litres/m² par minute sur la moitié de la surface
- l'alimentation des générateurs de mousse pour le toit, avec colonnes sèches montantes pour le pré-mélange (taux d'application minimum : 5 litres/m²/minute permettant de couvrir l'espace annulaire d'une épaisseur de mousse de 20 cm en moins de 10 minutes)
- le réseau incendie doit être sectionnable, tant en ce qui concerne l'eau de protection, que la solution moussante hors des zones à risques, le réseau d'eau doit être équipé de bornes incendie normalisées, incongelables. Ce réseau doit être équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert desservant les réservoirs sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

La pomperie où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles est équipée de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle.

Article 8.4.4.3. Dispositions spécifiques au dépôt Port

Les installations sont efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie

Article 8.4.4.4. Dispositions spécifiques au réservoir BO08

8.4.4.4.1 Prévention de la pollution des eaux

Le réservoir BO08 est situé dans une cuvette de rétention dont la capacité utile doit être égale à la capacité du réservoir.

Les effluents liquides (fuites, purges de toit, prises d'échantillon, eaux pluviales de cuvette,...) sont collectées dans un puisard situé dans la rétention et renvoyées vers le réseau d'eaux huileuses de la raffinerie

La cuvette de rétention est d'une surface inférieure à 6000 m².

La paroi de la cuvette doit être constituée par des merlons en terre ou des murs en matériaux résistant au feu et à la poussée des hydrocarbures. La paroi doit être située à une distance minimale de 3 mètres de la projection verticale au sol du réservoir BO08 contenu.

8.4.4.4.2 Dispositions techniques de sécurité

Le ciel gazeux du réservoir est inerté à l'azote.

Le réservoir BO08 doit être équipé des dispositifs prévus par l'exploitant dans l'étude de dangers et au minimum :

- de détecteurs d'incendie et d'hydrocarbures dans les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, ...), avec report d'alarme en salle de contrôle,
- d'une caméra fixe de surveillance au niveau de la pomperie,
- d'une alarme haute sur la mesure de température,
- de vannes de pied de bac sécurité feu commandables depuis la salle de contrôle,
- d'un dispositif de sécurité de niveau très haut indépendante de la mesure,
- de deux capteurs de mesure de niveau,
- 4 détecteurs d'hydrocarbures de type explosimètre dans la cuvette de rétention avec alarme sonore et lumineuse sur place et avec retransmission en salle de contrôle.

Les alarmes liées à ces dispositifs sont retransmises en salle de contrôle.

Le réservoir BO08 doit respecter les dispositions de l'instruction du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables. Par dérogation à l'article 17 de cette instruction technique et en application de la circulaire du 6 août 1998, les dispositions suivantes sont applicables :

- la pompe de soutirage du bac doit être équipée d'une alarme de débit bas sur le refoulement, avec retransmission d'alarme en salle de contrôle. Une procédure doit décrire la conduite à tenir par le personnel en cas de déclenchement de cette alarme et prévoir l'isolement du réservoir par fermeture de la vanne de pied de bac avec alerte du service incendie pour établir une couverture de mousse sur la nappe liquide répandue sur le sol de la pomperie.
- pour l'application de l'article 12 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 (taux d'application), les dispositions dérogatoires de la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables peuvent être appliquées.

8.4.4.3 Protection incendie

Le réservoir est équipé d'une couronne d'arrosage. Deux lances à incendie sont installées à poste fixe à proximité du réservoir (lances monitor fixes)

Les canalisations et leurs équipements (supportage, brides, presse étoupes) présents dans la cuvette de rétention doivent présenter un comportement au feu suffisant de manière à éviter l'apparition de fuites alimentées avant l'extinction d'un éventuel incendie dans la cuvette de rétention, sans être inférieur à 1 heure.

Article 8.4.4.5. Dispositions spécifiques à l'ensemble des stockages

Les capacités de stockage ayant un volume de plus de 250 m³ et pouvant contenir des hydrocarbures liquides de tension de vapeur supérieure à 100 millibars à 15°C doivent être équipés de toits flottants ou de tout autre système présentant une efficacité au moins équivalente.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A L'UOB

ARTICLE 8.5.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'unité Opérationnelle B (UOB) est constituée par les installations suivantes :

- une **unité d'hydrodésulfuration HDS2** d'une capacité de traitement de 4600 t/j de gazole et FOD (1 679 000 t/an) qui comprend également :
 - la chaudière à soufre **S3** d'une capacité de traitement d'H₂S de 65 t/j
 - la chaudière à soufre **S5** d'une capacité de traitement d'H₂S de 130 t/j. Les conditions de mise en service de la chaudière à soufre **S5** sont précisées au **titre 10** du présent arrêté.
- une unité de **distillation atmosphérique D5** d'une capacité de distillation journalière maximum comprise entre 18 000 t/j et 33000 t/j selon la qualité de pétrole brut traité, avec une capacité annuelle de distillation limitée à 10 037 500 t/an, incluant une unité de traitement des soudes usées. Cette unité comprend également des installations de fonctionnement et de traitement de gaz liquéfiés.

- le **Complexe Hydrocraqueur** composé de :
 - une unité d'hydrocraquage **HCK** d'une capacité de traitement de 3500 t/j
 - une unité de reformage à la vapeur **Steam reforming** (section 300 de l'HCK) d'une capacité de production de 82 t/j
 - une unité de distillations sous vide **DSV2** d'une capacité de traitement de 6000 t/j
 - une chaudière à soufre **S2** d'une capacité de traitement d'H₂S de 57 t/j pour une capacité de production de soufre de 50 t/j
 - des **stockages de soufre** liquide et un poste de chargement camion.
 - la **torche de la zone C** (torche HCK)

- le **Complexe d'Isomérisation** composé de :
 - une unité d'isomérisation **ISOM** d'une capacité de traitement de 1950 t/j,
 - une unité de d'hydrotraitement **HDT** d'une capacité de traitement de 3550 t/j,

- le **Complexe FCC** composé de :
 - une unité de craquage catalytique **FCC** d'une capacité de traitement de 5000 t/j,
 - une unité de distillation sous vide **DSV 3** d'une capacité de traitement de 5700 t/j,
 - une **chaudière à soufre S4** d'une capacité de traitement de 80t/j d'H₂S et les stockages de soufre correspondant,
 - une unité **TGT** de traitement des gaz de queue des chaudières à soufre S4 et S5
 - un oxydateur thermique **TOU** des gaz issus du TGT
 - la **torche FCC** et la torche endothermique

- la **Centrale thermique CTES**, composée de :
 - trois chaudières d'une puissance totale de 360 MW thermiques,
 - deux groupes turbo-alternateurs de 11MW,
 - un groupe turbo-alternateur de 6 MW,
 - quatre chaînes de traitement des eaux de chaudières,
 - une centrale à air comprenant 1 compresseur de 4700 m³/h à 6 bars,
 - une centrale à air comprenant 2 compresseurs de 4200 m³/h à 6 bars,
 - une centrale à air comprenant 3 compresseurs de 1500 m³/h à 6 bars,
 - un réservoir aérien à toit fixe destiné au stockage du combustible d'une capacité de 450 m³.

- une **Station d'épuration**

ARTICLE 8.5.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 8.5.2.1. Unité d'hydrodésulfuration HDS2

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1110	2	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	Quantité présente	0,1 t
1172	-	Dangereux pour l'environnement -A-stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité présente	Javel 1000 l

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1410	2	Fabrication industrielle de gaz inflammables Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t	Quantité présente	860kg
1416	3	Stockage ou emploi de l'hydrogène	Quantité présente	200 kg
1431	-	Fabrication industrielle de liquides inflammables, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration	Activité	-
1523	A	Fabrication industrielle de soufre	Quantité présente	S3 : 120 t S5 : 90 t
1715	-	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735 La valeur de Q est supérieure à 10 ⁴	valeur de Q	Q= 777 000
2910	B	Combustion Combustion de puissance thermique maximale supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance de combustion	10,6MW
2920	1-a	Installations de compression Comprimant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée supérieure à 300 kW	Puissance de compression	2 700 kW
2921	1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Installation pas de type « circuit primaire fermé » et puissance thermique évacuée supérieure ou égale à 2 000 kW	Puissance thermique	3490 kW

Article 8.5.2.2. Unité de distillation atmosphérique D5

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1110	2	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	Quantité présente	0,83 t
1172	-	Dangereux pour l'environnement -A- stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité présente	Javel 1000 l
1180	1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	Quantité présente	0,1 litre (d=1,5)
1410	2	Fabrication industrielle de gaz inflammables Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t	Quantité présente	97 t
1431	-	Fabrication industrielle de liquides inflammables, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration	Activité	-
1611	-	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide	Quantité présente	36 t acide sulfurique 94/98%

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1715	-	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735 La valeur de Q est supérieure à 10 ⁴	valeur de Q	Q= 2 627 000
2910	B	Combustion Combustion de puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MW	Puissance de combustion	163,6 MW
2920	1-a	Installations de compression Comprimant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée supérieure à 300 kW	Puissance de compression	317kW
2921	1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Installation pas du type «circuit primaire fermé»	Puissance thermique	5290 kW

Article 8.5.2.3. unité de distillations sous vide DSV2

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1110	2	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	Quantité présente	0,001 t
1431	-	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Activité	-
1523	A	Fabrication industrielle de soufre	Quantité présente	S2: 50t/j
	C-2-a	Emploi et stockage de soufre	Quantité présente	Bacs TK 551/552/553: 500, 600 et 800 t
2910	B	Combustion Combustion de puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MW	Puissance de combustion	112 kW

Article 8.5.2.4. unité d'hydrocraquage HCK

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1110	2	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	Quantité présente	0,83 t
1136	A2 . c	Stockage de l'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	Quantité présente	160 kg
1136	B . c	Emploi de l'ammoniac	Quantité présente	424 kg
1172	-	Dangereux pour l'environnement -A-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Quantité présente	aniline 25 t Javel 1000 l
1173	-	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Quantité présente	3 t AO32 1t Zimox

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1410	2	Fabrication industrielle de gaz inflammables Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t	Quantité présente	10 t
1415	2	Fabrication industrielle d'hydrogène Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 50 t	Quantité présente	2,8 t
1416	2	Emploi ou stockage d'hydrogène	Quantité présente	2,8 t
1431	-	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Activité	-
1715	-	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735 La valeur de Q est supérieure à 10 ⁴	Valeur de Q	Q = 7 277 200
2920	1-a	Installations de compression Comprimant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée supérieure à 300 kW	Puissance de compression	9326 kW
2921	1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Installation pas de type « circuit primaire fermé » et puissance thermique évacuée supérieure ou égale à 2 000 kW	Puissance thermique	3490 kW

Article 8.5.2.5. Complexe d'isomérisation

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1110	2	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	Quantité présente	0,27 t
1172	-	Dangereux pour l'environnement -A- stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité présente	Javel 2500 l
1175	1	Emploi de liquides organohalogénés	Quantité présente	9000 litres
1410	2	Fabrication industrielle de gaz inflammables	Quantité présente	22 t
1416	-	Emploi de l'hydrogène	Quantité présente	103 m ³ (9,2kg)
1431	-	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Activité	-
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide Quantité supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Quantité présente	3 t HCl 30%
2910	B	Combustion Combustion de puissance thermique maximale supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance de combustion	8 MW
2920	1-a	Installations de compression Comprimant des fluides inflammables ou toxiques, Puissance absorbée supérieure ou égale à 20 MW	Puissance de compression	1642 kW
2921	1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Installation pas de type « circuit primaire fermé » et puissance thermique évacuée supérieure ou égale à 2 000 kW	Puissance thermique	21750 kW

Article 8.5.2.6. *Complexe FCC*

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1110	2	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	Quantité présente	0,8 t
1136	A-1-b	Stockage de l'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg Quantité totale supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t	Quantité présente	264 kg
1136	B-c	Emploi de l'ammoniac Quantité totale supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	Quantité présente	264kg
1110	2	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	Quantité présente	0,27 t
1172	-	Dangereux pour l'environnement -A- stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité présente	javel 2500 l
1220	-	Emploi l'oxygène Quantité totale supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Quantité présente	30kg
1410	2	Fabrication industrielle de gaz inflammables Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t	Quantité présente	27,8 t
1431	-	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Activité	-
1523	A	Fabrication industrielle de soufre	Quantité présente	S4 : 120 t/j
1715	-	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735 La valeur de Q est supérieure à 10^4	Valeur de Q	Q=592 000 (FCC) Q=2 035 000 (DSV3)
2920	1-a	Installations de compression Comprimant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée supérieure à 300 kW	Puissance de compression	2,5 MW
2920	2-a	Installations de compression Comprimant des fluides ni inflammables ni toxiques	Puissance de compression	7,5MW
2921	1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Installation pas de type «circuit primaire fermé» et puissance thermique évacuée supérieure ou égale à 2 000 kW	Puissance thermique	23260 kW

Article 8.5.2.7. *Réseau torche (torche FCC et torche endothermique, torche HCK)*

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
2920	1.b	Installation de compressions Comprimant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	Puissance de compression	180 kW

Article 8.5.2.8. *Centrale thermique CTES*

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1180	1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	Quantité présente	0,2 litre (d=1,5)
1432	2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Quantité présente	Capacité équivalente 105 m ³ (450 m ³ fuel oil léger + 73m ³ gazole)
1611	2	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide Quantité totale l'installation supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Quantité présente	115 t
1630	2	Emploi ou stockage de lessives de soude à plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium	Quantité présente	Soude 50% 110 t
2910	B	Combustion Combustion de puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MW	Puissance de combustion	360 MW
2915	1-a	Procédés de chauffage / corps organiques caloporteurs - Température d'utilisation égale ou supérieure au point éclair des fluides Quantité totale de fluides présente (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l	Quantité présente	8 000 litres
2920	1-b	Installation de compression Comprimant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	Puissance de compression	213 kW
	2.b	Installation de compression Comprimant d'autres fluides	Puissance de compression	84 kW

ARTICLE 8.5.3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- L'utilisation d'eau en circuit ouvert de réfrigération est interdite, sauf mention contraire dans le présent arrêté
- Les purges de déconcentration des circuits de réfrigération seront effectuées en temps normal dans le réseau d'eaux pluviales ; cette purge sera contrôlée en continu au moyen d'un analyseur automatique enregistreur d'un paramètre significatif de la pollution. En cas de pollution accidentelle, ces eaux seront dirigées vers le réseau d'eaux polluées.

Article 8.5.3.1. Dispositions applicables à l'unité d'hydrodésulfuration HDS2

Les purges de déconcentration des circuits de réfrigération de l'unité HDS2 sont effectuées vers le réseau d'eaux huileuses de la raffinerie via le ballon de réfrigération de l'eau alimentant la chaudière S3.

Les purges d'hydrocarbures sont récupérées dans un ballon enterré, qui doit être rigoureusement étanche, et recyclées dans l'unité.

Les purges d'amines sont collectées dans un réseau spécifique vers un ballon enterré et recyclées dans l'unité. Ce ballon enterré doit être rigoureusement étanche et mis en équilibre avec le réseau torche.

Article 8.5.3.2. Dispositions applicables à l'unité de traitement des sodes usées (UTSU)

Les excédents de sodes usées non recyclables utilisées dans la raffinerie doivent être détruits dans cette unité de traitement dans les conditions permettant d'éviter tout rejet à l'égout d'eaux polluées malodorantes contenant plus de 10 ppm de sulfures non totalement oxydés.

Après traitement par cette unité, l'eau sera rejetée dans l'effluent du dessaleur vers le DS03 ou exceptionnellement dans le réseau des eaux huileuses.

En cas d'arrêt de cette unité UTSU, les excédents doivent être stockés dans des capacités affectées ou envoyés en tant que de besoin vers un centre de destruction agréé.

Le bon fonctionnement des installations de traitement interne et de stockage sera contrôlé par des dispositifs appropriés retransmis en salle de contrôle avec une alarme.

Article 8.5.3.3. Dispositions applicables au complexe Hydrocraqueur / DSV2

8.5.3.3.1 Eau de réfrigération

Les purges de déconcentration du circuit d'eau de réfrigération, commun aux unités HCK et DSV2, sont rejetées vers le réseau d'eaux propres. En cas de pollution elles devront être dirigées vers le réseau d'eaux huileuses

8.5.3.3.2 Eaux de procédé

Les eaux de procédé sont constituées des eaux de lavage utilisées pour dissoudre le sulfure d'ammonium. Elles doivent subir un traitement de dégazage, puis de strippage dans une tour pour éliminer les composés sulfurés et ammoniacaux. Cette eau strippée doit ensuite être récupérée dans un bac et réinjectée dans le circuit haute pression de l'HCK.

La teneur en sulfures et ammoniac est contrôlée au moins une fois par jour. En aucun cas, les eaux sulfurées doivent être rejetées à l'égout.

8.5.3.3.3 Recyclage de la solution de soude usée

La solution de soude usée générée par le lavage de la gazoline de l'hydrocraqueur doit être dirigée vers l'unité de traitement des sodes usées ou une filière de retraitement spécialisée le cas échéant.

Article 8.5.3.4. Dispositions applicables à l'unité ISOMERISATION

8.5.3.4.1 Eaux de réfrigération

La réfrigération du complexe Isomérisation est effectuée un circuit semi-fermé doté de deux tours aéroréfrigérantes.

Les réfrigérants atmosphériques seront conçus et entretenus suivant les meilleures techniques existantes pour limiter au mieux le débit d'eau rejeté dans l'atmosphère et dans les égouts.

Les purges de déconcentration du circuit d'eau de réfrigération sont rejetées vers le réseau d'eaux propres. En cas de pollution elles devront être dirigées vers le réseau d'eaux huileuses

Le circuit sera contrôlé en continu au moyen d'un analyseur automatique d'un paramètre significatif de la pollution, archivé sur le système de conduite, avec retransmission d'une alarme en salle de contrôle. Des tests périodiques seront réalisés sur les détecteurs afin d'en vérifier le bon fonctionnement. Les résultats de ces essais

seront consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de présence de pollution accidentelle, ces eaux seront dirigées vers le réseau d'eaux polluées.

8.5.3.4.2 Eaux de procédé

En cas de dérèglement ou de panne du strippeur, les eaux seront recyclées en interne au sein de l'unité ISOM en réduisant le débit dans un premier temps. Le strippeur pourra ensuite être arrêté pour maintenance si nécessaire

8.5.3.4.3 Recyclage de la solution de soude usée

Les purges de déconcentration de la solution de soude utilisée par la section de lavage de l'isomérisation pour la neutralisation des gaz doivent être dirigées vers l'unité de traitement des sodes usées ou une filière de retraitement spécialisée le cas échéant

Article 8.5.3.5. Dispositions applicables au complexe FCC / DSV 3/ chaudière à soufre S4 / torche FCC

8.5.3.5.1 Eaux de réfrigération

Les purges de déconcentration des eaux de réfrigération seront dirigées en temps normal dans le réseau d'eaux propres. En cas de présence de pollution accidentelle, ces eaux seront dirigées vers le réseau d'eaux huileuses.

Le débit global des purges de déconcentration du FCC sera limité à 620 t/j.

Le circuit sera contrôlé en continu au moyen d'un analyseur automatique d'un paramètre significatif de la pollution, archivé sur le système de conduite avec retransmission d'une alarme en salle de contrôle. Des tests périodiques seront réalisés sur les détecteurs afin d'en vérifier le bon fonctionnement. Les résultats de ces essais seront consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.3.5.2 Eaux pluviales propres

Les eaux de pluie propres recueillies sur des surfaces non souillées (bords de route, terrain naturel, toitures de bâtiment, ...) seront collectées par un réseau "eaux pluviales" qui rejoindra :

- le bassin d'observation de 400 m³ existant en zone C (bassin doté d'un dispositif d'écumage préventif et d'un appareil de détection d'hydrocarbures avec transmission d'une alarme en salle de contrôle),
- le bassin d'observation de l'isomérisation /FCC de 1000 m³,
- le bassin d'orage de 1800 m³.

8.5.3.5.3 Traitement des eaux de procédé

En fonctionnement normal, les eaux de procédé seront entièrement traitées par strippage, puis dirigées vers le dessaleur de brut de l'unité de distillation de la raffinerie en complément à de l'eau décarbonatée.

Le débit global des eaux de procédé rejetées du FCC vers l'unité de distillation sera limité à 375 m³/j.

Une mesure en continu des teneurs en sulfures et ammoniacque de ces eaux strippées sera réalisée en aval du strippeur, avec report d'alarme en salle de contrôle. En l'absence d'appareillage de contrôle continu, une analyse quotidienne sera réalisée.

En cas de dérèglement ou de panne du strippeur, les eaux seront dirigées vers des stockages intermédiaires avant de pouvoir être contrôlées et recyclées sur le dessaleur. En cas de saturation des capacités de stockage, des dispositions nécessaires seront prises pour éviter le rejet de ces eaux à l'égout.

ARTICLE 8.5.4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 8.5.4.1. *Traitement des gaz acides*

Outre les cas prévus à l'article 3.1.1.2., les gaz acides sont traités dans les chaudières à soufre S2/S3/S4 dans les conditions définies ci-dessous.

8.5.4.1.1 *Dispositions applicables à l'unité d'hydrodésulfuration HDS2*

Les gaz de strippage des eaux de procédé et ceux provenant des sections de traitement à l'amine sont dirigés vers la chaudière à soufre S3 pour y être brûlés ou en cas de besoin vers les chaudières S2 ou S4 interconnectées.

En cas de déclenchement de ces différentes unités soufre, les gaz acides seront dirigés vers la torche acide du FCC (*torche endothermique*) afin de s'assurer de la combustion complète d'un éventuel gaz comprenant de l'H₂S.

8.5.4.1.2 *Dispositions applicables au complexe Hydrocraqueur*

Les gaz acides provenant du strippage des eaux de procédé dans le strippeur E209, qui contiennent de l'ammoniac, sont dirigés vers la chaudière à soufre S4 uniquement.

En cas de déclenchement de la chaudière à soufre S4, ces gaz acides seront dirigés vers la torche acide du FCC (*torche endothermique*) ou, en cas d'impossibilité, vers la torche HCK dans les conditions mentionnées à l'article 3.1.1.2.

Les autres gaz acides provenant de l'épuration des gaz et GPL au niveau de la section amine sont dirigés, en fonctionnement normal, vers la chaudière à soufre S2 pour y être brûlés, ou en cas de besoin vers les chaudières S3 ou S4.

8.5.4.1.3 *Dispositions applicables au complexe FCC*

Les gaz acides du FCC seront traités dans les chaudières à soufre S3 et S4.

En cas de déclenchement de ces différentes unités soufre, les gaz acides seront dirigés vers la torche acide du FCC (*torche endothermique*) afin de s'assurer de la combustion complète d'un éventuel gaz comprenant de l'H₂S.

Article 8.5.4.2. *Rejets de SO₂*

8.5.4.2.1 *Dispositions applicables au FCC*

Les rejets de SO₂ provenant de la régénération du catalyseur du FCC doivent être mesurés au moyen d'un analyseur en continu de SO₂.

En cas de mauvais fonctionnement des analyseurs automatiques, le rejet de SO₂ est établi à partir de mesures manuelles journalières effectives suivant un mode opératoire reconnu et approuvé par l'inspection des installations classées.

Lorsque ces analyses ne peuvent être effectuées correctement, le rejet de SO₂ est forfaitaire, à titre exceptionnel, en application de la formule :

$$Q = \text{charge de coke} \times 2 \times (1 + 0,21 (s^2 + s))$$

S représentant la teneur en soufre, exprimé en % poids de la charge à craquer.

Cette formule peut être affinée au cours des années en accord avec l'inspection des installations classées à partir des différents bilans réels de contrôle prenant en compte les multiples conditions de fonctionnement ; le rejet est borné par valeurs supérieures.

8.5.4.2.2 Dispositions applicables à la chaudière à soufre S4

Le contrôle du rendement et de la quantité de SO₂ émis à l'atmosphère est réalisé en temps réel au moyen d'analyseurs en continu d'H₂S et SO₂ des gaz de queue avant incinération finale

Le rejet de SO₂ et le rendement des installations doivent figurer explicitement dans le bilan journalier SO₂ de la raffinerie

Article 8.5.4.3. Poussières / Dispositions applicables au FCC

Le circuit des fumées du régénérateur du catalyseur du FCC doit être équipé :

- d'un dépoussiéreur électrostatique efficace et fiable permettant de respecter les valeurs limites d'émissions définies par le présent arrêté,
- un système permettant de détecter toute défaillance du champ électrostatique, avec report d'une alarme et d'un signal enregistré et consigné en salle de contrôle.

Hors des opérations de démarrage ou d'arrêt du FCC, les gaz issus du régénérateur passeront obligatoirement au travers du dépoussiéreur électrostatique.

Le temps de by-pass du dépoussiéreur électrostatique, qui devra être exceptionnel, doit être enregistré et communiqué à l'inspection des installations classées avec une estimation des quantités de poussières rejetées.

Les opérations de chargement, de soutirage et d'évacuation des fines de catalyseurs sont effectuées avec des matières appropriées permettant d'éviter tout rejet de poussières à des concentrations supérieures à 30 mg/Nm³ d'air.

L'exploitant dispose sur la cheminée de l'unité de craquage catalytique d'un opacimètre pour l'évaluation en permanence des poussières.

Article 8.5.4.4. Dispositions particulières applicables à la centrale thermique CTES

8.5.4.4.1 Durée et échéance de fonctionnement

Les trois chaudières de la centrale thermique CTES ne seront pas exploitées pendant une durée de plus de 20 000 heures à compter du 1^{er} janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015.

8.5.4.4.2 Calcul de la durée de fonctionnement

La durée de fonctionnement l'installation de combustion est comptabilisée en heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale. Cette durée s'obtient en faisant le rapport entre la quantité totale d'énergie thermique apportée par le(s) combustible(s), consommée pendant la période considérée, exprimée en MWh et la puissance thermique nominale de l'installation de combustion

8.5.4.4.3 Enregistrement de la durée de fonctionnement

Pour chaque chaudière de la centrale thermique, l'exploitant enregistre :

- les périodes de fonctionnement,
- pour chaque période de fonctionnement :
 - la durée de la période,

- la quantité du ou des combustibles consommés,
- le pouvoir calorifique du ou des combustibles consommés,
- le temps de fonctionnement en heures équivalentes calculées conformément au paragraphe 8.5.4.4.3.ci-dessus,

- la durée cumulée du fonctionnement en heures équivalentes.

8.5.4.4.4 Contrôle des paramètres justifiant la durée de fonctionnement

Pour chacune des périodes de fonctionnement, l'exploitant devra être en mesure de justifier le pouvoir calorifique de combustible et les quantités consommées.

A cette fin, il procède notamment à une analyse de contrôle du pouvoir calorifique de chacun des lots de combustibles admis dans ses installations et assure une traçabilité de leur stockage et utilisation.

ARTICLE 8.5.5. DISPOSITIONS TECHNIQUES DE SECURITE

Article 8.5.5.1. Dispositions techniques de sécurité applicable à l'unité d'hydrodésulfuration HDS2 / chaudière à soufre S3

Hormis le disque de rupture qui protège le réacteur soufre R401 de la chaudière à soufre S3, dont la pression de calcul est inférieure à la pression de calcul pour le réseau torche, toutes les soupapes et disques de rupture seront collectés vers le réseau torche.

Le four de l'HDS2 est équipé d'un rideau d'eau, asservi à un ou des détecteurs d'hydrocarbures, permettant d'isoler le four F101 du reste de l'unité et de s'opposer à la dérive d'un nuage de gaz inflammable vers le four.

Des couronnes vapeur sont installées en entrée et sortie des réacteurs R102 et R103.

Article 8.5.5.2. Dispositions techniques de sécurité applicable à l'unité de distillation atmosphérique D5

L'exploitant met en place les moyens de lutte contre un incendie et le système de détection de gaz prévus dans l'étude de dangers, qui sont au minimum de :

- Moyens de lutte contre un incendie

- 36 extincteurs à poudre de 9 kg
- 2 extincteurs à poudre de 50 kg
- 10 extincteurs à poudre de 150 kg
- 1 extincteur CO₂ de 2 kg
- 6 extincteurs CO₂ de 10 kg
- 6 extincteurs CO₂ de 30 kg
- 13 collecteurs incendie
- 5 lances Monitor
- 5 colonnes sèches

- Détection de gaz

- 14 détecteurs d'hydrocarbures
- 5 détecteurs d'H₂S
- 3 détecteurs d'oxygène

Les emplacements et le seuil de détection sont fixés sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 8.5.5.3. Dispositions techniques de sécurité applicable au Complexe Hydrocraqueur

Les événements, dispositifs de décompression et échappements de soupapes procédé contenant des hydrocarbures ne déchargeront pas à l'atmosphère et seront collectés sur un réseau de torche et brûlés.

8.5.5.3.1 Réseau torche

Le réseau sera raccordé à la torche par l'intermédiaire d'un ballon de purge permettant de garantir l'absence de liquide dans le gaz. Ce circuit ne présentera pas de point bas. Toute garantie de dimensionnement du réseau de torche sera prise pour assurer son bon fonctionnement lié aux modifications d'allure du complexe HCK-DSV2. Les ballons de purge munis d'un joint hydraulique seront équipés de niveaux haut et bas, les autres d'un niveau haut uniquement. Ce ou ces niveaux généreront une alarme en salle de contrôle en cas de dysfonctionnement.

8.5.5.3.2 Soupapes de sécurité

Le dimensionnement des soupapes de sécurité sera fait pour le cas où l'on a simultanément une panne du système de refroidissement et de l'alimentation en énergie électrique.

8.5.5.3.3 Les pompes véhiculant en fonctionnement normal des hydrocarbures légers ou de l'hydrogène sulfuré seront munies de doubles garnitures ou de garnitures tandem afin d'éviter toute fuite à l'atmosphère.

8.5.5.3.4 Toutes les conditions opératoires de température, pression, débit et niveau dont la connaissance est nécessaire pour la conduite du procédé, seront mesurées et disponibles en salle de contrôle.

S'il y a dépassement pour une mesure, du domaine opératoire défini lors de la conception de l'unité, il y aura déclenchement d'une alarme ou d'une sécurité. La modification des seuils d'alarme et de sécurité ne sera pas accessible à l'opérateur.

Dans le cas où la dérive risquerait d'entraîner un fonctionnement non satisfaisant du procédé ou une atteinte aux équipements, une action sera automatiquement déclenchée pouvant aller jusqu'à l'arrêt complet de l'unité.

8.5.5.3.5 Gestion des systèmes de sécurité

Les capteurs de pré-alarme et les capteurs de sécurité seront indépendants sur les paramètres importants pour la sécurité (alarme + sécurité).

Les asservissements de sécurité seront gérés sur un système indépendant du système de conduite de l'unité.

Les chaînes de régulation et sécurité seront indépendantes (capteur, transmissions et traitement).

Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

8.5.5.3.6 Détection des fuites d'hydrocarbures

Les installations seront munies de détecteurs d'hydrocarbures dans l'atmosphère délivrant une alarme enregistrée en salle de contrôle et mémorisée 48 heures.

Le nombre de ces explosimètres sera au minimum de 8, répartis comme suit :

- au minimum 6, ainsi qu'il est indiqué dans l'étude de dangers. Leur emplacement est déterminé par l'exploitant, sous sa responsabilité,
- 2 détecteurs supplémentaires à proximité du ballon F201, ainsi qu'il l'a été recommandé par le Tiers Expert à l'issue de l'analyse critique de l'étude de dangers.

Des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'étalonnage seront réalisés et consignés dans un registre. Les détecteurs d'hydrocarbures délivreront une alarme calée à 20% de la L.I.E.

A 20% du niveau bas d'explosivité, des alarmes sonores et lumineuses seront déclenchées en salle de contrôle.

8.5.5.3.7 Détection et protection H₂S

La zone à risque de fuite d'H₂S sera couverte par un réseau de détecteurs d'H₂S calés chacun sur un seuil de détection fixé à 10 ppm.

Les principes d'alarme et d'enregistrement seront identiques à ceux des détecteurs d'hydrocarbures. De plus, une signalisation locale par feu à éclats sera déclenchée par l'atteinte du seuil "haut".

Un nombre suffisant de masques de protection sera mis à disposition du personnel intervenant dans l'installation.

Les zones et équipements présentant des risques potentiels feront l'objet d'une signalisation appropriée.

8.5.5.3.8 Détection de l'hydrogène

L'exploitant met en place, à la suite de l'analyse des effets dominos sur le ballon F201, un système de détection de fuite d'hydrogène ou de jet enflammé à proximité du ballon F201, constitué au minimum d'un détecteur d'hydrocarbures et d'un détecteur d'hydrogène, d'un détecteur de flamme UV et d'un détecteur de flamme IR (ou d'un détecteur de flamme UV/IR).

8.5.5.3.9 Stockage de soufre liquide et poste de chargement camion

Le soufre liquide est stocké à environ 150 °C dans 3 réservoirs (TK 551 - TK 552 - TK 553) d'une capacité respective de 500 t, 600 t et 800 t.

Le poste de chargement camion est équipé d'un bras de chargement double enveloppe. Le chargement est effectué par gravité.

Article 8.5.5.4. Dispositions techniques de sécurité applicable au Complexe d'Isomérisation (HDT / ISOM)

8.5.5.4.1 Réseau torche

Le complexe isomérisation est raccordé à la torche FCC située en zone D.

Le réseau sera raccordé à la torche par l'intermédiaire d'un ballon de purge permettant de garantir l'absence de liquide dans le gaz. Ce circuit ne présentera pas de point bas. Il sera en pente douce vers la torche.

Toute garantie de dimensionnement du réseau de torche sera prise pour assurer son bon fonctionnement à la suite de l'augmentation de capacité du complexe HDT-ISOM.

Les ballons de purge munis d'un joint hydraulique seront équipés de niveaux haut et bas, les autres d'un niveau haut uniquement. Ce ou ces niveaux généreront une alarme en salle de contrôle en cas de dysfonctionnement.

Les événements, dispositifs de décompression et échappements de soupapes procédé contenant des hydrocarbures ne déchargeront pas à l'atmosphère et seront généralement collectés sur un réseau de torche et brûlés.

8.5.5.4.2 Vannes motorisées

Des vannes motorisées télécommandées depuis la salle de contrôle seront mises en place sur :

- l'aspiration des pompes des capacités importante,
- les différents rebouilleurs de colonne pour couper la "chauffe" en cas de montée en pression.

8.5.5.4.3 Soupapes de sécurité

Le dimensionnement des soupapes de sécurité sera fait pour le cas où l'on a simultanément une panne du système de refroidissement et de l'alimentation en énergie électrique.

8.5.5.4.4 Détection des fuites d'hydrocarbures

Les installations seront munies de détecteurs d'hydrocarbures dans l'atmosphère délivrant une alarme enregistrée en salle de contrôle et mémorisée 48 heures.

En outre, des détecteurs d'hydrocarbures doivent être installés dans les cuvettes de rétention :

- du réservoir affecté à la collecte des purges d'hydrocarbures,
- du stockage de perchloroéthylène.

Des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'étalonnage seront réalisés et consignés dans un registre. Les détecteurs d'hydrocarbures délivreront une alarme calée à 20 % de la L.I.E.

A 20 % du niveau bas d'explosivité, des alarmes sonores et lumineuses seront déclenchées en salle de contrôle.

8.5.5.4.5 Détection et protection H₂S

La zone à risque de fuite d'H₂S sera couverte par un réseau de détecteurs d'H₂S calés chacun sur un seuil de détection fixé à 10 ppm.

Les principes d'alarme et d'enregistrement seront identiques à ceux des détecteurs d'hydrocarbures. De plus, une signalisation locale par feu à éclats sera déclenchée par l'atteinte du seuil "haut".

Un nombre suffisant de masques de protection sera mis à disposition du personnel intervenant dans l'installation.

Les zones et équipements présentant des risques potentiels feront l'objet d'une signalisation appropriée.

Article 8.5.5.5. Dispositions techniques de sécurité applicable au Complexe FCC / DSV 3 / chaudière à soufre S4 / torche FCC / torche endothermique

8.5.5.5.1 Implantation

Un mur de protection doit permettre de protéger efficacement la pomperie de reprise eau de mer du Parc Sud de NAPHTACHIMIE contre les effets d'un accident survenant sur l'ensemble FCC/DSV3

Un dispositif de télécommande fiable doit permettre de commander à distance les différents organes de fonctionnement de cette pomperie (vannes, etc...).

8.5.5.5.2 Pompes

Lors du remplacement des pompes, les nouvelles pompes véhiculant en fonctionnement normal des hydrocarbures légers ou de l'hydrogène sulfuré seront munies de doubles garnitures ou de garnitures tandem afin d'éviter toute fuite à l'atmosphère et d'une détection de fuite dans l'espace "inter-garniture".

8.5.5.5.3 Détection des fuites d'hydrocarbures

Les installations seront munies de détecteurs d'hydrocarbures dans l'atmosphère délivrant une alarme enregistrée en salle de contrôle. Des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'étalonnage seront réalisés et consignés dans un registre. Les détecteurs d'HC délivreront une alarme calée à 50% de la L.I.E.

A 50% du niveau bas d'explosivité, des voyants et klaxons seront déclenchés en salle de contrôle.

8.5.5.4 Détection et protection H₂S dans les zones à risque

La zone à risque de fuite d'H₂S sera couverte par un réseau de détecteurs d'H₂S calés chacun sur un seuil de détection fixé à 10 ppm.

Les principes d'alarme et d'enregistrement seront identiques à ceux des détecteurs d'hydrocarbures. De plus, une signalisation locale par feu à éclats sera déclenchée par l'atteinte du seuil "haut".

Un nombre suffisant de masques de protection sera mis à disposition du personnel intervenant dans l'installation.

Les zones et équipements présentant des risques potentiels feront l'objet d'une signalisation appropriée.

8.5.5.5 Prévention du risque sismique

La colonne E2401N doit respecter les dispositions de l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX SERVICES

ARTICLE 8.6.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Article 8.6.1.1. Service médical

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1220	-	Emploi et stockage de l'oxygène	Quantité présente	3 x 50 l

Article 8.6.1.2. Service maintenance

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1434	1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Débit maximum équivalent de l'installation supérieure ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Débit	9 m ³ /h
1432	-	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) capacité équivalente totale supérieure à 10m ³ mais inférieure ou égale à 100m ³	Capacité équivalente	12 m ³

Article 8.6.1.3. Service Intervention

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume d'activité
1432	-	Stockage de liquides inflammables	capacité équivalente	1600 l gas-oil pour groupe électrogène

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées peut à tout moment et de façon inopinée, réaliser des prélèvements sur les effluents gazeux et aqueux. Les frais de prélèvements et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. *Autosurveillance des rejets atmosphériques*

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Méthodes de mesure
Débit	NFX 10.112
Oxydes de soufre	NFX 43.310-X20 351 à 355 et 357
Oxydes d'azote	NF X43 018 et NF X43 300
Monoxyde de carbone	NFX 20.361 et 20.363
Métaux lourds (Nickel, Vanadium, etc...)*	XPX 43 051
Hydrocarbures totaux	NFX 44.301
Poussières	NFX 44.052
Odeurs	NFX 43.101 à X 43.104

*métaux contenus dans le combustible, en vue de la détermination du flux horaire à l'émission correspondant,

Cheminée	Paramètre	Fréquence (1)	Enregistrement (oui / non / sans objet)
HDS1	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	annuelle	S.O
	Poussières	en permanence	Oui
	SO ₂	en permanence	Oui
	NO _x	en permanence	Oui
	Métaux	annuelle	Oui
	HAP	annuelle	S.O
	COV	annuelle	S.O
CRU	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	annuelle	S.O
	Poussières	en permanence	Oui
	SO ₂	en permanence	Oui
	NO _x	en permanence	Oui
	Métaux	annuelle	Oui
	HAP	annuelle	S.O
	COV	annuelle	S.O
BENZENE	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	annuelle	S.O
	Poussières	en permanence	Oui
	SO ₂	en permanence	Oui
	NO _x	en permanence	Oui
	Métaux	annuelle	Oui
	HAP	annuelle	S.O
	COV	annuelle	S.O
VISCO	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	annuelle	S.O
	Poussières	en permanence	Oui
	SO ₂	en permanence	Oui
	NO _x	en permanence	Oui
	Métaux	annuelle	Oui
	HAP	annuelle	S.O
	COV	annuelle	S.O
USB F101	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	annuelle	S.O
	Poussières	en permanence	Oui
	SO ₂	en permanence	Oui
	NO _x	en permanence	Oui
	Métaux	annuelle	Oui
	HAP	annuelle	S.O
	COV	annuelle	S.O
USB F102	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	annuelle	S.O
	Poussières	en permanence	Oui
	SO ₂	en permanence	Oui
	NO _x	en permanence	Oui
	Métaux	annuelle	Oui
	HAP	annuelle	S.O
	COV	annuelle	S.O

Cheminée	Paramètre	Fréquence (1)	Enregistrement (oui / non / sans objet)
ISOM	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	annuelle	S.O
	Poussières	en permanence	Oui
	SO ₂	en permanence	Oui
	NO _x	en permanence	Oui
	Métaux	annuelle	Oui
	HAP	annuelle	S.O
	COV	annuelle	S.O
D5	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	annuelle	S.O
	SO ₂	en continu	Oui
	NO _x	en continu	Oui
	Métaux	annuelle	Oui
	Poussières	en continu	Oui
	HAP	annuelle	S.O
	COV	annuelle	S.O
HCK - DSV2 - S2	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	annuelle	S.O
	Poussières	en permanence	Oui
	SO ₂	en permanence	Oui
	NO _x	en permanence	Oui
	Métaux	annuelle	S.O
	HAP	annuelle	S.O
	COV	annuelle	S.O
FCC - DSV3	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	annuelle	S.O
	Poussières	en continu	Oui
	SO ₂	en continu	Oui
	NO _x	en continu	Oui
	Métaux	annuelle	S.O
	HAP	annuelle	S.O
	COV	annuelle	S.O
HDS2	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	annuelle	S.O
	Poussières	en permanence	Oui
	SO ₂	en continu (2)	Oui
	NO _x	en permanence	Oui
	Métaux	annuelle	S.O
	HAP	annuelle	S.O
	COV	annuelle	S.O
L5301 ⁽³⁾	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	annuelle	S.O
	Poussières	en permanence	Oui
	SO ₂	en continu	Oui
	NO _x	en permanence	Oui
	Métaux	annuelle	S.O
	HAP	annuelle	S.O
	COV	annuelle	S.O

Cheminée	Paramètre	Fréquence (1)	Enregistrement (oui / non / sans objet)
Cheminée centrale thermique	Débit	en permanence	Oui
	O ₂	en continu	Oui
	CO	annuelle	S.O
	Poussières	en permanence	Oui
	SO ₂	en permanence	Oui
	NO _x	en permanence	Oui
	Métaux	annuelle	S.O
	HAP	annuelle	S.O
	COV	annuelle	S.O

- (1) La mesure en permanence signifie que le paramètre concerné peut être quantifié à partir de mesures physiques ou chimiques réalisées sur d'autres paramètres (soufre dans combustible par exemple).
La mesure en continu signifie que le paramètre concerné fait l'objet d'une mesure physique directe.
- (2) Le contrôle des émissions est effectué à l'aide d'un analyseur en continu sur la cheminée HDS2 et d'un analyseur en continu en sortie des chaudières à soufre S3/S4 avec enregistreur de la teneur en dioxyde de soufre et en hydrogène sulfuré avant incinération.
- (3) voir les conditions de mise en service à l'article 10.1.2

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
SO ₂	En permanence	AIRFOBEP
NO _x	En permanence	AIRFOBEP
Poussières	En permanence	AIRFOBEP

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de la raffinerie ou dans son environnement proche.

L'auto surveillance "air", effectuée par l'exploitant, est complétée par la comptabilisation du temps cumulé exprimé en jours calendaires pendant lequel la quantité émise de SO₂ est supérieure à 62 t/j.

Article 9.2.1.3. Autosurveillance des torches

L'émission exceptionnelle de fumées épaisses et noires à la torche doit être de durée aussi courte que possible et doit être constatée d'une manière automatique. La durée cumulée sur l'année de ces émissions exceptionnelles doit être inférieure à 150 heures pour chacune des torches mentionnées dans le présent arrêté

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le canal de Provence sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les prélèvements en mer d'eau de l'eau de refroidissement en circuit ouvert sont calculés.

Les résultats sont portés sur un registre, mensuellement.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Fréquence ⁽¹⁾	Méthode d'analyse ⁽²⁾
Eaux pluviales, issues du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (rejet zone A - cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)		
pH	Continue	NFT 90 008
T°	Continue	-
DCO non décantée	Journalière	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	Journalière	NF T 90 203
Eaux résiduaires après épuration, issues du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (rejets station - cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)		
Débit	Continue	-
Température	Continue	-
pH	Continue	NFT 90 008
DCO	Journalière	NFT 90 101
DBO ₅	Hebdomadaire	NFT 90 103
Azote total	Journalière	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045
Hydrocarbures totaux	Journalière	NF T 90 203
Phénols	Journalière	NFT 90 204
MEST	Journalière	NFT EN 872
Phosphore total	Hebdomadaire	NFT 90 023
Sulfures	Hebdomadaire	-
Rejet général : n° 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)		
Débit	Trimestrielle	-
Température	Trimestrielle	-
pH	Trimestrielle	NFT 90 008
DCO	Trimestrielle	NFT 90 101
DBO ₅	Trimestrielle	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	NF T 90 203
Phénols	Trimestrielle	NFT 90 204
Sulfures	Trimestrielle	-

(1) Journalière : analyse journalière à partir d'un échantillon moyen représentatif d'une période de 24 heures, réalisé grâce à un échantillonneur en continu asservi sur un débitmètre enregistreur

Hebdomadaire : analyse hebdomadaire à partir d'un échantillon moyen représentatif d'une période de 24 heures, réalisé grâce à un échantillonneur en continu asservi sur un débitmètre enregistreur

(2) ou toute autre méthode en vigueur venant à la remplacer.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées au moins 1 fois/an. Les résultats de ces mesures seront également transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des piézomètres suivants :

Zones	Piézomètres	Fréquence	Paramètres
Zone bacs EA	URS14	mensuelle	<ul style="list-style-type: none"> - pH - indices organoleptiques (couleur, aspect, turbidité) - niveau de la nappe (NGF) - hydrocarbures totaux - épaisseur des hydrocarbures surnageant
TRR	DM21	mensuelle	
	DM36	mensuelle	
	URS10	mensuelle	
	URS13	mensuelle	
	URS16	mensuelle	
	URS17	mensuelle	
Espanets Aval	SC3	mensuelle	
Bordure Sud Ouest Offsites et Port	SD2	mensuelle	
	SD7	mensuelle	
	SD8	mensuelle	
Zone UOB (HCK/FCC LVE/STEP/Offsites)	SD1	mensuelle	
Station de traitement des effluents	URS8	mensuelle	
Unités Sud (FCC, HDS2, ISOM, CTES, Distillation 5)	S2	mensuelle	
	EI1	mensuelle	
ISOM	URS20	mensuelle	
Espanets Amont Zone A / Unité Benzène	DM51	annuelle	BTX
	DM54	annuelle	
	DM55	annuelle	
	DM56	annuelle	
	DM16	annuelle	
	DM16A	annuelle	
	DM60	annuelle	
	DM62	annuelle	
	DM65	annuelle	
	DM66	annuelle	
	DM17A	annuelle	
	DM12	annuelle	
	Pz2	annuelle	
	Pz3	annuelle	
Pz4	annuelle		

En plus de la surveillance des eaux souterraines telle que prévue dans le tableau ci-dessus, l'exploitant réalise un suivi selon des modalités qu'il fixe dans une procédure interne, des 97 piézomètres implantés sur le site.

La procédure mentionnée à l'alinéa précédent est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats relatifs à l'ensemble de ce programme de surveillance, analysés et commentés, notamment par rapport aux évolutions constatées par rapport aux années précédentes, sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Article 9.2.4.2. Suivi du milieu naturel

L'exploitant met en œuvre un plan de surveillance des rejets dans le milieu aquatique. Ce plan de surveillance porte sur les divers comportements du milieu (eau, sédiments, matières vivantes, ...).

Ce plan est soumis pour validation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Ce plan pourra être modifié selon les résultats obtenus en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. *Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets*

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Article 9.2.6.1. *Cahier d'épandage*

Sans objet

Article 9.2.6.2. *Auto Surveillance des épandages*

Sans objet

Article 9.2.6.3. *Autosurveillance des niveaux sonores*

9.2.6.3.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les frais correspondant seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport associé au mois « n » est transmis au plus tard à la fin du mois « n+1 » au Préfet.

Les données relatives aux rejets aqueux dans le milieu naturel sont également transmises au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés cinq ans

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ANNUELS

Article 9.4.1.1. *Bilan environnement : ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels*

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de la Raffinerie.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des Installations Classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.4.1.2. *Bilan du suivi de la Légionellose*

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie*,
- les actions correctives prises ou envisagées,

- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 9.4.1.3. Bilan annuel des épandages

Sans objet

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

Sans objet.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement.

Le prochain bilan portant sur l'ensemble de l'établissement est à fournir avant le **31 décembre 2013**.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 MODALITES DIVERSES

ARTICLE 10.1.1. CONSTRUCTION ET MISE EN SERVICE DES UNITES S5 ET TGT

Article 10.1.1.1. Généralités

Les modifications autorisées consistent principalement à :

- construire une nouvelle unité Claus de récupération de soufre S5

- construire une nouvelle unité de traitement de gaz de queue TGT
- relier l'unité Claus S4 existante et la nouvelle S5 au TGT
- construire un oxydateur pour l'ensemble S4/S5/TGT avec une nouvelle cheminée
- relier les nouvelles installations avec les différents réseaux de la raffinerie
- cesser l'exploitation des chaudières à soufre S2 et S3.

Article 10.1.1.2. Prévention de la pollution des eaux

Les eaux acides contenant de l'H₂S issues du TGT sont traitées dans les strippeurs d'eaux du FCC et de l'HDS2 avant rejet vers le dessaleur de brut ou le réseau eaux huileuses avant traitement à la station d'épuration de la raffinerie.

Les purges de déconcentration du circuit de refroidissement du TGT sont dirigées vers le réseaux huileuses

Le dallage doit être étanche sur toute la superficie occupée par les installations

Article 10.1.1.3. Prévention de la pollution atmosphérique

10.1.1.3.1 Chaudière S5

Les gaz traités dans la chaudière à soufre S5 sont :

- les gaz acides issus des sections de lavage à l'amine des unités HDS1, HDS2, FCC et HCQ
- les gaz SWS issus des strippeurs d'eau des unités HDS2, FCC et HCQ

Le rendement de la chaudière à soufre S5 est au minimum de 97 %

10.1.1.3.2 TGT

Les gaz issus de la combustion dans les chaudières à soufre S4 et S5 sont dirigés vers l'unité TGT.

Le rendement de conversion en soufre après traitement des gaz de queue des chaudières à soufre S4 et S5 par le TGT est au minimum de 99,5 %.

Le TGT doit pouvoir être maintenu en service lors des arrêts prévus ou non de la chaudière à soufre S5

10.1.1.3.3 Oxydateur thermique TOU

Les gaz résiduels pauvres en soufre issus de la chaudière à soufre S5 et du TGT sont brûlés dans un oxydateur thermique TOU équipé d'un brûleur bas-NOx.

L'oxydateur thermique TOU doit avoir la capacité requise pour pouvoir traiter la totalité des gaz de queue des chaudières à soufre S4 et S5 lors des périodes d'entretien du FCC.

La cheminée L5301 doit être dimensionnée pour pouvoir évacuer toutes les fumées de S4 et S5 après traitement dans le TGT.

La cheminée de l'HDS2 doit avoir la capacité de reprendre environ 20% des fumées de la chaudière à soufre S4 traitées dans le TGT, afin d'assurer un secours permanent par l'oxydateur thermique de S4 existant.

10.1.1.3.4 Fonctionnement des chaudières S4 et S5

Les chaudières à soufre S4 et S5 doivent permettre de traiter les gaz ammoniacés SWS issu des strippeurs d'eau.

Lors des opérations d'entretien de la chaudière S4 et en cas de déclenchement de cette même chaudière, les gaz issus des strippeurs d'eaux acides seront dirigés vers la chaudière à soufre S5 pour y être traités.

10.1.1.3.5 Torche endothermique

Les rejets de gaz contenant de l'H₂S à la torche hydrocarbures est interdit. Seule la torche endothermique doit être utilisée pour brûler les rejets accidentels de gaz contenant de l'H₂S

En cas de déclenchement de S4 ou S5, les gaz acides excédentaires seront dirigés vers la torche endothermique

Article 10.1.1.4. Piézomètres

Les installations (S5 + TGT + TOU) sont surveillées par les piézos S2, S3 et S4.

Toute modification dans le nombre et l'implantation de ces piézomètres, notamment en raison des travaux de construction des installations, devra être justifiée et une traçabilité en sera assurée.

Article 10.1.1.5. Stockage de MDEA du TGT

Stockage MDEA	Volume nominal	Equipement	Produit	Condition de stockage	
				inertage	température
	50 m ³	toit fixe	MDEA à 35%	azote	40°C

La cuvette de rétention correspondant au minimum à 100 % de la capacité du bac de MDEA (N-méthyl diéthanolamine).

Les eaux recueillies dans cette cuvette seront collectées vers le réseau des eaux huileuses de la raffinerie

Une aire de déchargement de camion citernes est associée au bac. Elle est étanche. Les fuites et égouttures seront collectées vers le réseau des eaux huileuses de la raffinerie.

Article 10.1.1.6. Dispositions techniques de sécurité

10.1.1.6.1 Détection

Les installations seront munies de détecteurs d' H₂S et d'explosimètres délivrant une alarme enregistrée en salle de contrôle. Le nombre de ces détecteurs et leur emplacement est déterminé par l'exploitant, sous sa responsabilité.

L'exploitant établit une consigne précisant la conduite à tenir en cas de fuite de gaz sur les unités S5/TGT

10.1.1.6.2 Accès et le stationnement

L'exploitant prendra toute mesure utile pour faire interdire l'accès et le stationnement sur les terrains situés entre la route départementale D49f et la station d'épuration de la raffinerie avant le démarrage et pendant le fonctionnement des unités S5/TGT.

10.1.1.6.3 Moyens incendie

Les installations sont équipées au minimum des moyens suivants :

- 2 lances monitor (1 pour S5 et 1 pour TGT)
- 4 extincteurs à poudre (2 pour S5 et 2 pour TGT)

10.1.1.6.4 POI

Le POI de l'établissement sera mis à jour pour tenir compte des nouvelles installations

Article 10.1.1.7. Echancier de mise en service

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 7-2009 PC du 11 mars 2009 ("arrêté IPPC") concernant l'échancier de construction et de mise en service des installations S5, TGT et TOU ainsi que leur raccordement à la chaudière à soufre S4 sont abrogées et remplacées par les prescriptions ci-dessous.

Les opérations suivantes doivent être réalisées au plus tard pour le **1^{er} janvier 2012**.

- mise en service de la chaudière à soufre S5 et du TGT pour cette chaudière,
- raccordement du TGT à la chaudière à soufre S4,
- interconnexion et mise en service de façon régulière de l'ensemble S5, S4, TGT et TOU.

Article 10.1.1.8. Mesures transitoires

- Pendant la construction de la chaudière à soufre S5, les chaudières à soufre existantes S2, S3 et S4 sont maintenues en activité,
- Les chaudières à soufre existantes S2 et S3 pourront être arrêtées lorsque la S5 sera mise en service et la chaudière à soufre S3 sera démantelée pour permettre la construction de l'unité TGT,

TITRE 11 –

CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11.1.1.

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) au Code du Travail, et notamment à la quatrième partie sur la santé et la sécurité au travail,
- b) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

ARTICLE 11.1.2.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11.1.3.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11.1.4.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11.1.5.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11.1.6.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Martigues,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
 - Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Pôle Coordination de la Prévention et de la Planification des Risques,
 - Le Directeur Régional de l'Agence de Santé,
 - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 7 JUIL 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD

Annexe 1 à l'arrêté unique d'exploitation de la raffinerie INEOS à Lavera

LISTE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LA RAFFINERIE INEOS A LAVERA

I. DEFINITIONS

1.1. Volume nominal

Le volume nominal du réservoir de stockage de liquide est le volume maximum que le réservoir peut théoriquement contenir.

1.2. Volume d'exploitation

Le volume d'exploitation est le volume de liquide maximum que l'exploitant est autorisé à stocker effectivement dans le réservoir. Ce volume est pris en compte pour le calcul du volume des cuvettes de rétention.

II. INSTALLATIONS DE STOCKAGE

1.1. Sphères de stockage de GPL

Repère de la sphère	Produit contenu	Volume nominal (m ³)	Catégorie produit
BA01	propane	1000	A2
BA02	propylène	1000	A2
BB01	butane chimique	1500	A2
BB02	butane commercial	1500	A2

1.2. Réservoirs d'hydrocarbures liquides

1.2.1. Stockages Offsites

Repère du bac	Produit contenu	Volume nominal (m ³)	Volume d'exploitation autorisé (m ³)	Catégorie de produit
AO01	hydrogénât lourd	11 133	10874	B
AO02	jet	11 107	10849	B
AO03	hydrogénât lourd	11 107	10849	B
AO04	sp98	11 133	10874	B
AO05	sp98	11 120	10861	B
AO08	isomerat	18 543	18051	B
AO09	jet	19 877	19448	B
AU06	jet	3 888	3791	B
AU07	jet	3 888	3791	B
AU08	jet	4 244	4147	B
AU09	jet	4 244	4147	B
AV14	distillat FCC	11 663	11376	D2
AV15	distillat FCC	7 865	7670	D2
AV16	distillat FCC	6 594	6403	D2
AV17	distillat FCC	6 647	6457	D2
AV18	distillat HCK	10 038	9797	D2
AV19	distillat HCK	10 025	9784	D2
BO06	essence	11021	10935	B
BO07	essence	11021	10935	B
BO08 (*)	essence	18000	18000	B
BP01	eau	680	656	-
BP02	eau	680	664	-
BP03	eau	680	664	-
BP04	eau	680	656	-

Repère du bac	Produit contenu	Volume nominal (m ³)	Volume d'exploitation autorisé (m ³)	Catégorie de produit
BP05	eau	680	664	-
BP06	eau	680	664	-
BP07	eau	680	664	-
BP08	eau	680	664	-
BP09	slops	1 691	1674	B
BP10	eau	680	664	-
BP11	eau	680	664	-
BP12	eau	680	664	-
BP13	soude usée	680	664	-
BP14	eau	680	664	-
BP15	eau	680	664	-
BP16	eau	680	656	-
BP17	base GO/ATK	2 731	2387	B
BP18	base GO/ATK	2 460	2220	B
BP19	coupe benzène	2 412	2352	B
BP20	coupe benzène	2 412	2352	B
BP40	eau	680	664	-
BR03	slops	712	424	B
BS01	résidu NC	680	640	D2
BS02	résidu NC	680	640	D2
BS03	résidu NC	680	640	D2
BS04	résidu NC	680	640	D2
BU01	ETBE	4 244	4147	B
BU02	ETBE	4 244	4147	B
BU03	ETBE	1 404	1343	B
BU04	reformat lourd	1 404	1343	B
BU05	eau	1 404	1343	-
BV01	fluxant LCO	3 537	3466	C2
BV11	slops	2 765	2365	B
BV12	slops	2 743	2635	-
BV13	slops	2 743	2365	B
BV21	slops	2 854	2201	B
BV22	fluxant LCO	2 854	2754	C2
BZ01	coupe benzène	237	193	B
BZ02	slops benzène	953	854	B
BZ03	benzène	953	854	B
BZ04	benzène	953	854	B
CA01	fluxant GO	2 854	2670	C2
CA02	distillat soute	2 854	2754	C2
CA03	FOD	2 854	2673	C2
CA04	FOD	2 854	2673	C2
CA05	diesel marine	2 854	2693	C2
CA06	fluxant HLCO	2 854	2673	C2
CA07	FOD	2 857	2676	C2
CA08	FOD	2 854	2673	C2
CA09	gasoil	4 459	4176	C2
CA10	gasoil	1 605	1480	C2
CB01	gasoil HTS	11 403	11262	C2
CB02	fluxant	11 403	11262	C2
CB03	FOD	11 403	11262	C2
CD01	gasoline	2 734	2673	B
CD02	gasoline	2 734	2673	B
CD04	LDF	6 043	5709	B
CD06	gasoil léger MTS	11 242	11001	C2
CD07	benzine HDT	11 242	11001	B

Repère du bac	Produit contenu	Volume nominal (m ³)	Volume d'exploitation autorisé (m ³)	Catégorie de produit
CD08	gasoil léger BTS	31 440	30851	C2
CD09	gasoil moyen HTS	31 424	30835	C2
CD10	gasoil léger HTS	39 440	38701	C2
CD11	gasoil moyen BTS	39 456	38716	C2
CE01	gasoil HCK	11 512	10787	B
CE02	gasoil/ATK HTS	19 944	17451	B
CE03	gasoil/ATK BTS	19 944	18559	B
CE04	diesel marine BTS	2 700	2640	C2
CE05	gasoline VR	2 700	2640	B
CF01	RVV soute	19 944	19252	D2
CF02	RSV soute	19 944	19252	D2
CF03	RA HTS DSV	28 057	27272	D2
CF04	RA BTS DSV	28 057	27272	D2
CF05	RVR BTS	28 014	27230	D2
CF06	RA TBTS DSV	28 057	27468	D2
CF07	IF380	19 791	19238	C2
CF08	IF380	19 791	19238	D2
CF09	IF380	19 791	19238	D2
CF10	FO2 BTS 1%	19 791	19238	D2
CF11	RSV bitume	11 154	10868	D2
CF12	RSV HTS	11 154	10868	D2
CG01	SOUTES IF 180	9 825	9610	D2
CG02	SLURRY	9 825	9610	C2
CG03	RSV HTS	9 825	9610	D2
CG04	RSV BTS	9 825	9610	D2
CG05	résidu HEN	4 961	4782	C2
CG06	fluxant HCO	4 961	4773	C2
CG07	soutes IF 180	4 961	4773	D2
CG08	FO2 BTS 2%	4 961	4773	D2
CG09	fuel 2 HTS	4 961	4773	D2
CG10	slurry	4 961	4773	D2
CG11	additif GO	45	43	-
CG13	additif GO	20	14	-
CO10	gasoil	28 028	27440	C2
CO11	gasoil	28 296	27707	C2
CO12	FOD	28 126	27440	C2
CO13	FOD	28 449	27860	C2
CO14	carburant EXP.	28 380	27692	B
CO15	SP95	28 452	27763	B
CO16	naphta	28 253	27664	B
CO17	mélange bruts	28 449	27076	B
CO18	mélange bruts	27 678	26304	B
CO19	mélange bruts	28 351	26879	B
CO20	carburant EXP.	27 062	25869	B
CO21	mélange bruts	30 592	29219	B
CO22	SP95	10 384	10030	B
CO23	SP95	10 384	10030	B
CU10	GO base GOM	5 334	5196	B
CU11	GO base GOM	5 334	5198	B
CU12	reformat lourd	5 334	5198	B
CU13	essence FCC	5 334	5198	B
CU14	essence FCC	5 334	5198	B
CU15	essence FCC	5 334	5198	B
CU16	EsterMéthylColza	5 334	5198	B
CU17	GO base GOM	5 334	5198	B

(*) l'autorisation d'exploiter le réservoir BO08 sera caduque si le réservoir n'est pas mis en service dans le délai de 3 ans à/c de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° 76-2005A du 7 juillet 2006.

1.2.2. Stockages Zone Port

Repère du bac	Produit contenu	Volume nominal (m ³)	Volume d'exploitation (m ³)	Catégorie de produit
DA01	RA HTS DSV	43 235	42512	D2
DA02	RA bitume DSV	43 235	42512	D2
DZ04	DML BTS	3 956	3768	C2
DZ05	fluxant LCO	3 956	3768	C2
DZ06	résidu HCK	1 809	1709	D2
DZ07	LLCO	1 809	1709	C2
DZ08	résidu. HCK	8 896	8472	D2
DZ09	gasoil	540	495	C2
DZ10	résidu. HCK	5 424	5198	C2
DZ11	soutes IF380	5 695	5379	D2
DZ12	soutes IF380	5 424	5108	D2
DZ61	benzène	3 956	3580	B
DZ62	benzène	3 956	3580	B
DZ63	benzène	3 956	3580	B

1.2.3. TRR (Terminal Rail Route)

Repère du bac	Produit contenu	Volume nominal (m ³)	Volume d'exploitation (m ³)	Catégorie de produit
AT01	white spirit	608	592	B
AT02	jet	608	592	B
AT04	essence	608	592	B
AT05	FO 1%	608	592	D2
AT06	jet	608	592	B
AT07	gasoil 50	608	592	C2
AT08	SP 98	608	592	B
AT09	IF 380	608	592	D2
AT10	SP 98	608	592	B
AT11	FO 1%	608	592	D2
AT12	super	608	592	B
AT13	fuel2 HTS	608	592	D2
AT14	super	608	592	B
AT15	gasoil 50	608	592	C2
AT16	SP95	565	555	B
AT17	FO 1%	608	592	D2
AT18	SP 95	565	555	B
AT19	fluxant LCO	565	555	C2
AT20	jet	565	555	B
AT21	FO n°2 HTS	565	555	D2
AT22	jet	565	555	B
AT23	GO 50ppm	565	555	B
AT24	jet	565	555	B
AT25	GO 50ppm	565	555	B
AT26	jet	565	555	B
AT31	GO 50ppm	608	592	C2
AT32	DML BTS	608	592	C2
AT33	DML HTS	608	592	C2
AT34	SFOD	608	592	C2

Repère du bac	Produit contenu	Volume nominal (m ³)	Volume d'exploitation (m ³)	Catégorie de produit
AT35	SFOD	608	592	C2
AT36	FOD	608	593	C2
AT37	FOD	608	592	C2

III Stockage LDF (Gros Mourre)

Repère du bac	Produit contenu	Volume nominal (m ³)	Volume d'exploitation (m ³)	Catégorie de produit
EA01	LDF (<i>light distillate feedstock</i>)	44 100	43316	B
EA02	LDF (<i>light distillate feedstock</i>)	44 055	43272	B
EA03	LDF (<i>light distillate feedstock</i>)	47 722	47311	B

Annexe 2 à l'arrêté unique d'exploitation de la raffinerie INEOS à Lavéra

Plan des points de mesures sonores

